



CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 1988-1989

30 JUILLET 1989

BULLETIN DES QUESTIONS ET REPONSES

SOMMAIRE

	Pages
Ministre-président de l'Exécutif	5
<i>Protection de la jeunesse — Terrains et bâtiments (M. Collignon), Polyvalence du Forum à Liège (M. Dehousse), Subventions aux bibliothèques publiques (M. Lenfant), Normes bibliographiques (M. Dehousse), Bibliothèques publiques — Titularisation des membres du personnel (M. Collignon), Transfert d'immeubles et d'œuvres d'art à la Communauté française (M. Lagasse), Cartes Jeunes — Service juridique gratuit accessible par téléphone (M. Monfils), Résultats de l'entrevue du ministre-président avec Mme Murillo, directeur de l'Institut de la Culture du Nicaragua (M. Winkel).</i>	
Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales	10
<i>Etudes confiées à des organismes extérieurs à l'administration (M. de Seny), Cours de religion dans l'enseignement officiel subventionné (M. Lagasse), Egalité en matière scolaire (M. Perdieu), Ouvrages édités par le département (M. Borremans), Enseignants belges dans les écoles européennes (M. Marchal), Formation professionnelle des classes moyennes (M. Pécriaux), Subvention 1989 du Commissariat général aux relations internationales (M. Pécriaux), Formation continuée — Subventions au secteur non marchand (M. Pécriaux), Enseignement primaire communal — Maître de religion bénéficiant d'une dérogation de nationalité (M. Tomas), Enseignement et formation artistiques — Subventions (M. Collart), Financement de recherches dans le domaine de la formation (M. Collart), Formation des classes moyennes — Comité national de coordination (M. Collart), Dépenses de toute nature relatives à la formation (Mme Burgeon), Diffusion des connaissances scientifiques (Mme Burgeon), Adaptation de l'enseignement fondamental (Mme Burgeon), Ecoles de musique (M. Gilles), Journal de classe « Actualquarto » (M. Walry), Commissions paritaires (M. Daras), Cumul d'une fonction au sein d'un cabinet ministériel et d'un emploi de fonctionnaire (M. Klein), Etudes confiées à des tiers (M. de Seny), Enseignement — Service des études et de la recherche scientifique (M. Borremans), Enseignement — Financement de recherches (M. Henry), Capital — Périodes — Enseignement libre (M. Perdieu), Formations à temps partiel (M. Pécriaux), Absentéisme scolaire — Mesures (M. Perdieu).</i>	

	Pages
Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique	29
<i>Personnel enseignant — Cumul avec un mandat de bourgmestre ou d'échevin (M. J. Michel), Décrochage scolaire (M. Vaes), Formation complémentaire des enseignants — Décret du 5.7.1985 (M. Daras), Statut pécuniaire des enseignants de la Communauté — Enseignement à horaire réduit (M. Di Rupo), Ecoles francophones en Afrique (M. Lagasse), Cours de religion dans l'enseignement officiel subventionné — Désignation des professeurs (M. Lagasse), Athénée d'Ath — Salles de gymnastique (M. Lenfant), Institut interuniversitaire des sciences nucléaires (M. Marchal), Subventions à des programmes concertés de recherches (M. Collart), Recherche dans les institutions universitaires (M. Collart), Ecole du Shape à Mons-Casteau (M. Walry), Enseignants reconnus inaptes par le Service de Santé administratif (M. Daras), Etablissements frontaliers d'enseignement supérieur — non universitaire — en Hainaut occidental (M. Decléty), Statut des enseignants — Emplois successifs dans un lycée puis dans un athénée (M. Belot), Subventions au FNRS (M. Borremans), Journal de classe « Actualquarto » (M. Borremans), Ecoles européennes (M. Henry), Statut du chercheur (M. de Seny), Anciens bâtiments de la gendarmerie à Gosselies (M. Henry).</i>	
Ministre des Affaires sociales et de la Santé	38
<i>Bâtiments de la commune et du CPAS (M. Perdieu), Déclaration des frais de garde des enfants âgés de moins de trois ans (M. Perdieu), Complément d'allocation ou revenu garanti — Ayant droit aux arrérages en cas de décès (M. Henry), Etudes confiées à des tiers (M. de Seny), Formation du personnel des crèches et préguardiennats (Mme Corbisier-Hagon), CPAS — Reprise d'un membre du personnel d'une association de CPAS (M. Michel), Association de CPAS — Sort du personnel en cas de dissolution (M. Michel).</i>	

Questions auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire (article 63, alinéa 4, du règlement)

Ministre-Président de l'Exécutif

Question n° 89 de M. de Seny du 28 juin 1989.

Objet: Etudes confiées à des tiers. — Deuxième question.

Suite à ma question précédente, M. le ministre pourrait-il me fournir l'évaluation du coût des études confiées par lui-même, son prédécesseur, son cabinet, son administration en 1988 et 1989, à des personnes physiques ou morales ou organismes extérieurs à son administration?

Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales

Question n° 104 de M. Henry du 27 juin 1989.

Objet: Subventions au FNRS et à l'IRSIA

M. le ministre voudra bien me faire connaître l'état de l'utilisation, pour la période du 1^{er} janvier au 15 mai 1989, des crédits inscrits à l'article 52.03 (subventions au Fonds national pour la recherche scientifique et à l'Institut pour la recherche scientifique dans l'industrie et l'agriculture pour l'octroi de bourses de formation) de la section 80 (Titre II) du budget de la Communauté française (1^{er} ajustement).

Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique

Question n° 49 de M. Lagasse du 12 juin 1989.

Objet: Distribution de la revue «Septentrion» dans les écoles.

De plusieurs établissements secondaires de notre Communauté, il me revient que la Loterie nationale, par lettre de son directeur général, offre aux directions d'écoles un abonnement à la revue trimestrielle «Septentrion».

Cette revue culturelle néerlandaise, qui est connue comme très influencée par le mouvement national flamand, devrait être mise à la disposition des étudiants soit à l'initiative des enseignants, soit par dépôt dans les bibliothèques d'établissements scolaires.

Pourriez-vous me faire savoir:

— Si vous avez été préalablement informé de cette initiative de la Loterie;

— Quelles sont les informations et recommandations faites par votre département aux directions d'établissements scolaires pour la mise à disposition des élèves de différentes revues;

— Si la Loterie nationale intervient de la même manière en Communauté flamande et en Communauté germanophone aux fins de distribuer une revue culturelle émanant, cette fois, de notre Communauté française?

Cette initiative de la Loterie nationale, qui pourrait être considérée, à défaut de toute concertation avec les autorités de la Communauté française, comme abusive, voire trompeuse pour les destinataires, pose en tout cas le problème de la mise à la disposition des établissements scolaires du matériel pédagogique nécessaire à l'enseignement de l'histoire de notre Communauté et de ses deux composantes, la Wallonie et Bruxelles.

Pourriez-vous faire connaître les mesures déjà réalisées ou envisagées en ce domaine?

Question à laquelle une réponse provisoire a été fournie

Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique

Question n° 62 de M. de Seny du 28 juin 1989.

Objet : Etudes confiées à des tiers. — Deuxième question.

Suite à ma question précédente, M. le ministre pourrait-il me fournir l'évaluation du coût des études confiées par lui-même, son prédécesseur, son cabinet, son administration en 1988 et 1989 à des personnes physiques ou morales ou organismes extérieurs à son administration ?

Questions posées par les membres du Conseil et réponses données par les ministres

Ministre-Président de l'Exécutif

Question n° 82 de M. Collignon du 2 juin 1989.

Objet: Protection de la jeunesse. — Achat ou construction de terrains et bâtiments.

Au Titre II, partie I, section 35, chapitre VII (article 72.01), du budget de la Communauté française, un crédit supplémentaire de 55 millions est inscrit pour achat ou construction de terrains et bâtiments.

Le ministre-président a déclaré que ce crédit concerne surtout la protection de la jeunesse. Voudrait-il me fournir des précisions à cet égard en m'indiquant:

1. L'implantation des bâtiments dont il s'agit et leur affectation?

2. Quels sont les motifs qui nécessitent cet accroissement de dépenses?

Réponse: 1. L'honorable membre trouvera ci-dessous l'affectation et l'implantation des bâtiments concernés par sa question.

Il s'agit de cinq établissements d'observation et d'éducation surveillée respectivement à:

4642 Fraipont, Sur le Bois 113;

6040 Jumet, rue de l'Institut 85 (Home Simone Huynen);

1430 Wauthier-Braine (« Les Boignées »);

1430 Braine-le-Château, rue Raymond Luyckx 4A;

5002 Saint-Servais, chemin de Bricgnot 196.

2. Il ne s'agit pas d'un crédit supplémentaire, mais d'un transfert de crédit destiné auparavant au ministère des Travaux publics, afin d'effectuer des réalisations et des aménagements aux bâtiments des services extérieurs de la Protection de la jeunesse.

Question n° 84 de M. Dehousse du 9 juin 1989.

Objet: Polyvalence du Forum à Liège.

La Journée du patrimoine, excellente initiative au demeurant mais qui aurait sans doute profité d'une campagne de lancement commencée plus tôt, a permis notamment à Liège de mesurer l'ampleur du chantier du Forum.

Je tiens à cet égard à porter témoignage de la grande qualité et de la grande amabilité des équipes de la Communauté française présentes sur le terrain.

Or, il ressort par contre des explications données sur place que délibérément, l'équipement de la salle ne permettait aucun spectacle audiovisuel et notamment aucun spectacle cinématographique.

Cet état de choses surprenant serait dû à un accord passé avec les autres exploitants liégeois.

Je souhaite que monsieur le ministre précise ce qu'il en est à cet égard et ce qui justifierait d'écarter du nouveau Forum l'important domaine de l'audiovisuel, alors que

l'intérêt pratique de toute salle dépend de notoriété publique de son caractère polyvalent.

Réponse: En réponse à sa question, j'ai l'honneur de communiquer à l'honorable membre les éléments suivants:

— Il est exact que lors de l'établissement du projet de rénovation du Forum, à l'initiative de mon prédécesseur, il a été décidé de ne pas y prévoir de spectacles cinématographiques afin de ne pas concurrencer les salles existantes à Liège.

Par conséquent, les infrastructures techniques qui, à elles seules, représentent près de 60 millions de francs, ont été conçues essentiellement pour la présentation de spectacles vivants, sans toutefois exclure la possibilité d'installer le matériel nécessaire à la présentation de spectacle audiovisuels.

— Mais l'honorable membre n'ignore pas que le bâtiment comporte une seconde salle, en l'occurrence celle de l'ancien cinéma Churchill.

Elle serait susceptible d'offrir dans le complexe du Forum l'alternative cinématographique qu'on peut regretter ne pas y trouver.

Les responsables du cinéma Le Parc m'ont d'ailleurs déjà sollicité en vue de pouvoir disposer de cette salle, qui serait aussi à rénover.

Actuellement, nous sommes toujours liés par une convention signée avec un groupe privé, qui projetait de faire de l'ancien Churchill une surface commerciale.

Cette convention comprend cependant une clause qui la rend nulle au cas où cette société n'obtiendrait pas le permis de bâtir nécessaire à la réalisation des travaux d'aménagement.

A ce jour, ce permis de bâtir n'a pas été délivré.

Si cet état de fait se confirme, mon intention est de poursuivre les négociations avec le cinéma Le Parc en vue de leur confier la salle du Churchill.

Question n° 85 de M. Lenfant du 9 juin 1989.

Objet: Subventions aux bibliothèques publiques.

Nonobstant deux circulaires promettant la régularisation de la situation pour fin mars 1989, de nombreuses bibliothèques publiques, encore régies par la loi de 1921, n'ont toujours pas reçu les subsides leur revenant pour 1988. Bien plus, elles ignorent à combien ceux-ci s'élèveront!

Dans ces conditions, la gestion journalière de ces bibliothèques devient de plus en plus difficile.

L'honorable ministre pourrait-il me faire connaître les raisons de ce retard et s'il a déjà pris les dispositions nécessaires pour que les bibliothèques reçoivent au plus tôt les sommes auxquelles elles ont droit?

Réponse: En réponse à la question de l'honorable membre, j'ai l'honneur de lui communiquer les renseignements suivants:

1. Le décret du 28 février 1978, organisant le Service public de lecture, en son article 14, § 2, prévoyait que le bénéfice de la loi du 17 octobre 1921 ne serait conservé que jusqu'au 20 avril 1988.

Il aura fallu la promulgation du décret du 21 octobre 1988, publié au *Moniteur belge* le 1^{er} décembre 1988, modifiant le décret du 28 février 1978 susvisé, pour que ce bénéfice soit prolongé jusqu'au 20 avril 1993. Les opérations habituelles concernant les subsides concernés avaient jusque-là été mises en attente, sauf l'engagement des crédits.

2. Ensuite, après avoir procédé à la liquidation des contrats-programmes, l'administration s'est employée à préparer les arrêtés octroyant les subsides en livres en fonction des cotes fournies par les services de l'Inspection. Un rappel a été envoyé aux bibliothèques dont les documents n'étaient pas en ordre pour l'exercice précédent. Actuellement les subsides des trois-quarts des bibliothèques bénéficiaires sont en liquidation.

Ces subsides arriveront donc dans les prochaines semaines, au terme de la procédure de liquidation.

Question n° 86 de M. Dehousse du 9 juin 1989.

Objet: Normes bibliographiques.

En date du 20 avril dernier, l'administration de la Lecture publique, de la Promotion des Lettres et de la Langue française, a transmis aux responsables des pouvoirs organisateurs des bibliothèques reconnues des directives en matière de descriptions bibliographiques standards.

Pour ce qui concerne les descriptions bibliographiques moyennes et minimales, les annexes 1 et 2 s'écartent de la norme de l'association française (normalisation AFNOR).

M. le ministre peut-il me donner les raisons qui justifient que l'administration écarte les bibliothèques relevant de la Communauté française des normes communes aux bibliothèques francophones à travers le monde au moment où tout impose un effort de coordination dans l'harmonisation.

Réponse: En réponse à la question de l'honorable membre, M. Dehousse, concernant la circulaire au sujet des descriptions bibliographiques standards, cette circulaire rejoint le souci d'harmonisation francophone de l'honorable membre puisque l'annexe 2 définissant la notice bibliographique minimale est strictement conforme à la norme AFNOR Z 44-072.

La description bibliographique moyenne (annexe 1) ne s'écarte de la norme AFNOR Z 44-073 que sur un seul élément: l'ISSN de la collection. Il s'agit d'un numéro normalisé permettant au plan international d'identifier chaque titre de publication en série (périodique ou collection).

On trouve cependant assez rarement l'ISSN de collection sur les monographies. Pour celles-ci, l'ISSN n'est donc pas un critère de recherche déterminant comme pour les publications en série.

Or, dans les deux normes précitées, il s'agit bien de description de monographies. La pratique bibliothéconomique en lecture publique fait apparaître que ce numéro risque d'apporter une confusion avec l'ISBN, numéro

normalisé international absolument indispensable pour les monographies.

Il faut également rappeler que la circulaire spécifie bien les cas d'application de ces deux descriptions bibliographiques. Chaque institution est libre d'y ajouter des informations complémentaires dans le respect des règles ISBD imposées par l'article 107 de l'arrêté d'Exécutif de la Communauté française du 6 novembre 1987.

Sans vouloir approfondir ici le domaine technique, je tiens à rassurer l'honorable membre sur les options prises par l'administration de la Lecture publique, de la Promotion des Lettres et de la Langue française qui visent justement à permettre à la Communauté française de s'insérer dans le monde bibliographique francophone, mais aussi européen.

Question n° 87 de M. Collignon du 14 juin 1989.

Objet: Bibliothèques publiques. — Titularisation des membres du personnel.

Concernant la désignation de membres du personnel des bibliothèques publiques, la Commission d'équivalence existant au sein du Service de la Lecture publique peut accorder, moyennant le respect de certaines conditions, à des personnes occupées dans les bibliothèques publiques, la titularisation à des grades existant au cadre de la bibliothèque publique concernée.

Je souhaiterais savoir si, au moment de procéder à la nomination des titulaires de grades pour lesquels des membres du personnel ont fait l'objet d'une décision de titularisation, le Conseil communal sera ou non lié par lesdites décisions de titularisation. En d'autres termes, le Conseil communal devra-t-il obligatoirement nommer l'agent ayant fait l'objet de la décision de titularisation sans mettre cet emploi en compétition par la voie d'un appel au sein du personnel (en vue d'une promotion) ou par la voie d'un appel public?

Réponse: En réponse à la question de l'honorable membre, j'ai l'honneur de lui communiquer l'information suivante:

L'article 49 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 6 novembre 1987, relatif à l'organisation du Service public de la lecture, en application du décret du 28 février 1978, indique: la Commission «confère» aux membres du personnel qui ont introduit une demande de titularisation auprès d'elle, «le nouveau grade du personnel technique et dirigeant qui correspond à la fonction qu'ils exercent. Leur titularisation prend effet à la date de reconnaissance de la bibliothèque». En vertu de l'article 135 du même arrêté telle est d'ailleurs la raison d'être de cette commission.

Il apparaît en conséquence qu'il n'y aurait dans le cas envisagé par votre question, aucune raison pour le pouvoir organisateur de mettre l'emploi considéré en compétition ni par la voie d'un appel au sein du personnel ni par la voie d'un appel public, pour autant que la personne qui a bénéficié de la décision de titularisation soit demeurée en service à la date de reconnaissance de la bibliothèque.

Question n° 88 de M. Lagasse du 27 juin 1989.

Objet: Transfert d'immeubles et d'œuvres d'art à la Communauté française.

Voudriez-vous faire connaître, d'une part, quels sont les immeubles et, d'autre part, quelles sont les œuvres d'art qui sont devenus propriété de notre Communauté,

par application de l'article 57, § 3, alinéa 2, de la loi sur le financement des Communautés et des Régions ou par application de l'article 12 de la loi du 8 août 1980?

Il m'intéresserait également de savoir où les œuvres d'art en question se trouvent exposées ou déposées.

Réponse: En réponse à la question de l'honorable membre, j'ai l'honneur de lui communiquer en annexe la liste des immeubles dont la propriété est transférée à la Communauté en vertu de l'article 57, § 3, de la loi de financement, ainsi qu'une liste reprenant les immeubles transférés par arrêté royal en vertu de l'article 12 de la loi du 8 août 1980 et ceux encore à transférer en vertu du même article.

En ce qui concerne les œuvres d'art, j'ai l'honneur de l'informer qu'en vertu de l'article 57, § 3, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, les œuvres d'art acquises depuis le 1^{er} janvier 1972 sur des crédits culturels francophones sont transférées au 1^{er} janvier 1989 à la Communauté française.

Ce transfert de propriété est effectif dès le 1^{er} janvier 1989, toutefois les œuvres concernées ne pourront être déterminées avec précision qu'après la prise de l'arrêté royal visé à l'article 57, § 4, de la loi précitée.

Cet arrêté royal fait l'objet d'une négociation au sein d'un groupe de travail « mixte transfert de biens » qui est une émanation du Comité de concertation.

Les œuvres concernées, acquises entre 1972 et 1980, sont gérées par le Service des arts plastiques de la direction d'administration de la promotion et de la diffusion artistiques (direction générale de la Culture).

Les œuvres sont exposées ou mises en dépôt dans une série d'institutions culturelles de la Communauté française (Centre de la gravure et de l'image imprimée; Fondation de la tapisserie, des arts du tissu et des arts muraux; Musée en plein air de Sart-Tilman; Musée de la photographie, ...) ainsi que dans diverses administrations (communales, régionales, communautaires, ...). Une partie des œuvres circule également dans des expositions temporaires.

Annexe 1

Liste des bâtiments déjà transférés par arrêté royal sur base de l'article 12 de la loi du 8 août 1980:

1. Complexe des barrages de l'Eau d'Heure (arrêté royal du 18 mai 1981).

2. Propriétés affectées à des fins culturelles (arrêté royal du 1^{er} mars 1983).

a) « Les Variétés » à Bruxelles, rue de Malines, 25 et rue Saint-Pierre, 43/53,

b) Centre d'accueil des immigrés à Bruxelles, avenue de Stalingrad, 24,

c) Centre de l'enfance à Anderlecht, rue Van Lint, 18,

d) Théâtre du plan K à Molenbeek-Saint-Jean, rue Manchester, 17/21,

e) La « Maison des femmes » à Saint-Gilles, rue Blanche, 29,

f) Atelier pour artistes et musée pour photos à Etterbeek, avenue des Nerviens, 63,

g) Bruxelles, Petite rue au Beurre, 4-6 et rue Marché aux Herbes, 25-27 (ancienne Maison de la presse).

3. Hôpitaux psychiatriques de Mons et de Tournai (arrêté royal du 8 août 1983).

4. « Centre sportif » de Jambes (commune de Namur) (arrêté royal du 5 février 1988).

Liste des bâtiments pour lesquels les arrêtés royaux sur base de l'article 12 de la loi du 8 août 1980 sont en cours d'élaboration:

A. Projets d'arrêtés royaux rédigés:

1. Centre de lecture publique de Libramont.

2. Centre de formation des cadres à Rossignol (Tintigny).

3. Centre de lecture publique de Gembloux.

4. Centre sportif du Liry à Chiny.

5. Centre sportif de l'Hydriion à Arlon (Heinsch).

B. En cours de traitement:

1. Domaine de Mariemont.

2. Domaine de Séroule à Heusy.

3. Château de Seneffe.

4. Théâtre national de Bruxelles.

5. Domaine de la Marlagne à Wépion.

Annexe 2

Centres sportifs:

6. La Fraineuse à Spa.

7. La Sapinette à Mons.

8. La ferme du Château à Loverval.

9. La Marlette à Seneffe.

10. Les Deûs Oûres à Engreux.

11. Campana à Liège-Angleur.

12. Ile Monsin à Liège.

13. Blocry à Ottignies/Louvain-la-Neuve (Copro-priété).

14. Centre nautique d'Anderlecht.

Bâtiments et centres dont le transfert reste à prévoir et à étudier:

1. Domaine Solvay de La Hulpe.

2. Centre de lecture publique de Hannut (terrain).

3. Centre de lecture publique de Nivelles.

4. Dépôt de matériel à Naninne.

5. Centre sportif « Anseremme » à Dinant.

6. La Gleize à Francorchamps.

7. Liège Naimette (terrain).

8. Auberge de Virelles.

Annexe 3

Liste des bâtiments transférés sur base de l'article 57, § 3, de la loi spéciale du 16 janvier 1989

1. Centre de lecture publique de Marche-en-Famenne, chaussée de l'Ourthe, 174 à 5400 Marche-en-Famenne.

2. Centre de lecture publique de Lobbes, rue des 4 D'gins, 36 à 6558 Lobbes.

3. Centre de lecture publique d'Arlon, place de l'Yser à 6700 Arlon.

4. Maison de la musique, rue Lebeau, 39 à 1000 Bruxelles.

5. Maison de la francité, rue Joseph II, 18 à 1040 Bruxelles.

6. Centre culturel «Le Botanique», rue Royale 236 à 1210 Bruxelles.

7. Centre sportif «Le Grand Large», avenue du Lac, 56 à 7645 Perennes-les-Antoing.

8. Centre sportif et culturel de Neufchâteau, rue Cherravoie, 4 à 6620 Neufchâteau.

9. Centre sportif du «Sart-Tilman» (copropriété), domaine de l'Université de Liège «Sart-Tilman» à 4000 Liège.

10. Centre sportif de la Forêt de Soignes à Auderghem (copropriété), chaussée de Wavre, 2057 à 1160 Bruxelles.

11. Centre sportif de La Woluwe (UCL) (copropriété), avenue Mounier, 87 à 1200 Bruxelles.

12. Centre sportif bicommunautaire de Bütgenbach, rue de Worriken 9 à 4750 Bütgenbach.

13. Domaine de «La ferme de Palogne» à 5492 Vieuxville (Ferrières).

14. Centre d'animation «Les prés de Tilff» (partie) (+ partie bail emphytéotique, voir annexe 4), rue Blondeau, 4 à 4040 Tilff (Esneux).

Annexe 4

Transfert de baux emphytéotiques

1. Centre d'animation «Les prés de Tilff» (partie) (+ partie acquisition, voir 14 (annexe précédente), rue Blondeau, 4 à 4040 Tilff (Esneux).

2. Centre d'animation «Le Rabais», Vallée du Rabais à 6767 Ethie (Virton).

3. Centre d'animation touristique de Golonfa (partie) à 6690 Vielsalm.

4. Centre d'animation rurale du domaine de Villers-Sainte-Gertrude, rue du Centre, 53 à 5495 Villers-Sainte-Gertrude (Durbuy).

5. Théâtre national de Belgique, Centre international Rogier, place Rogier 13 à 1030 Bruxelles (Saint-Josse-ten-Noode).

6. Centre sportif de la «Baraque Fraiture» à 6690 Vielsalm.

Bâtiments à l'étranger, à transférer:

1. Centre de la Communauté française de Belgique à Paris, rue Quincampoix, 46 à 54 — F. 75004 Paris (France).

2. Les Arcs — Centre de montagne de la Communauté française de Belgique (Savoie) — Bourg-Saint-Maurice (France).

Annexe 5

Liste des bâtiments de l'Office de protection de la jeunesse transférés sur base de l'article 12 de la loi du 8 août 1980

1. Etablissement d'observation et d'éducation de l'Etat, Chemin de Bricgniot, 196 à 5002 Saint-Servais.

2. Home scolaire de l'Etat Simone Huynen, rue de l'Institut, 85 à 6040 Jumet.

3. Etablissement d'observation et d'éducation de l'Etat «Les Boignées» à 1430 Wauthier-Braine.

4. Etablissement d'observation et d'éducation de l'Etat, Sur le bois, 113 à 4642 Fraipont.

5. Centre orthopédagogique de l'Etat, rue Raymond Luyckx, 4/A à 1340 Braine-le-Château.

Question n° 90 de M. Monfils du 6 juillet 1989.

Objet: «Cartes Jeunes». — Service juridique gratuit accessible par téléphone.

A la question n° 69 de M. Lagasse du 8 mars 1989 concernant la «Carte jeunes», M. le ministre a fait état d'une subvention accordée par la Communauté française à un service juridique gratuit recourant à un numéro de téléphone vert.

M. le ministre pourrait-il me dire en quoi consiste ce service, qui en sont les promoteurs, le budget de l'opération et la part de l'intervention de la Communauté française?

Réponse: En réponse à la question de l'honorable membre, il faut préciser que ce service juridique gratuit — intitulé «téléphone vert» — permet actuellement à de très nombreux jeunes de la Communauté française d'obtenir une réponse adéquate à toutes les questions qu'ils peuvent se poser dans leur vie quotidienne, en termes de droit, dans les domaines les plus variés.

Le promoteur de ce service est l'ASBL «Cartes Jeunes» au sein de laquelle les pouvoirs publics sont représentés. Il faut noter que l'équilibre financier de cette ASBL repose essentiellement sur la sponsorship.

Pour assurer ce service juridique, l'ASBL s'appuie sur les services «Droits des jeunes» qui sont soit des fonctions internes à des centres d'information des jeunes reconnus, soit des ASBL locales ou régionales qui collaborent avec le Centre national d'information des jeunes et qui sont par ailleurs reconnues par la Communauté française (Service de la jeunesse — Direction générale de la Culture ou Service de la protection de la jeunesse — Direction générale des affaires sociales).

Quel que soit l'endroit du pays où il se trouve, le numéro d'appel permet d'accéder au service droit des jeunes le plus proche et d'obtenir une information juridique précise, pouvant donner lieu ultérieurement à une aide juridique plus suivie si l'utilisateur en fait la demande.

Les informations qui peuvent être obtenues sont celles traitées par ailleurs par les services droit des jeunes, à savoir le droit scolaire, la protection judiciaire de la jeunesse, l'aide sociale, le séjour des étrangers.

Accessibles à la population depuis le 1^{er} septembre 1988, les services droit des jeunes ont ainsi donné, après trois mois de fonctionnement, 750 consultations.

Ce service a essentiellement pour intérêt de rendre les services droit des jeunes accessibles facilement par des jeunes résidant à une certaine distance des grands centres où ont lieu les permanences. Il facilite aussi l'accès du service aux jeunes qui préfèrent, dans un premier temps, tester le service en gardant un anonymat complet.

Les coûts de ce service « téléphone vert » sont pris en charge directement par l'ASBL « Carte Jeunes » et se trouvent partiellement couverts dans le cadre de la convention passée entre la Communauté française et cette ASBL. Cette convention, entrée en vigueur le 1^{er} décembre 1988 et cessant ses effets le 31 décembre 1989, assure à l'ASBL une intervention de 1,5 million (budget 1988 du Service de la jeunesse) sous les conditions suivantes : multiplier les avantages culturels, promouvoir la vie associative et l'éducation permanente des jeunes et assurer le service juridique gratuit « téléphone vert » (n° 11 23 23).

Il a été par ailleurs été considéré que le projet « téléphone vert » s'inscrivait dans le cadre de l'Année de la solidarité.

Question n° 91 de M. Winkel du 17 juillet 1989.

Objet : Résultats de l'entrevue du ministre-président avec Mme Murillo, directeur de l'Institut de la Culture du Nicaragua.

Le Président du Nicaragua vient d'effectuer une visite en Europe et à cette occasion a été reçu par la Belgique.

M. Daniel Ortega a ainsi eu des entretiens avec le Roi, le Premier ministre et le Vice-Premier ministre M. Moureaux, qui a d'ailleurs tenu à assister à une conférence-débat du Président nicaraguayen au Passage 44.

De son côté, le Président de l'Exécutif de la Communauté française, M. V. Féaux a eu un entretien avec Mme Rosario Murillo, épouse du Président du Nicaragua.

Il semble donc que la Communauté internationale se décide à reprendre des relations normales avec ce pays, surtout après les révélations de l'« Irangate » (financement de la Contra) et le désastre provoqué par le passage de l'ouragan « Joan ».

Le ministre-président de l'Exécutif peut-il me dire :

1) Si son entretien au Château de Stuyvenberg avec Mme Rosario Murillo, directeur général de l'Institut de la Culture et épouse du Président Ortega représente une étape nouvelle dans nos relations avec ce pays;

2) Si à l'issue de cet entretien on peut envisager des nouveaux accords de coopération avec le Nicaragua;

3) Quand il compte se rendre au Nicaragua et avec quels objectifs?

Réponse : En réponse à la question de l'honorable membre, les éléments ci-après me paraissent devoir être rappelés :

1. Une convention de coopération entre le ministère de la Culture du Nicaragua et l'Exécutif de la Communauté française a été signée en date du 4 octobre 1984.

2. Dès la signature de cet accord, de 1984 à 1986, sans attendre la tenue d'une réunion de commission mixte,

le Commissariat général aux Relations internationales a participé au financement de divers projets en matière de culture et de formation.

3. En juin 1985, le ministre-président de l'Exécutif, Philippe Moureaux, s'est rendu à Managua. A l'occasion de cette mission, les axes prioritaires d'un programme d'application de la Convention ont été déterminés.

4. Une réunion de la Commission mixte chargée de préciser ce programme devait avoir lieu dans le courant de 1986. Néanmoins, le ministre-président de l'Exécutif, Philippe Monfils, a décidé, en date du 11 mars 1986, de ne pas faire exécuter d'office les projets envisagés avec le Nicaragua sur base de la Convention et de les examiner préalablement cas par cas.

5. La Commission mixte ne s'est jamais réunie. Toutefois, le programme d'accueil des boursiers nicaraguayens a été poursuivi. Un envoi de livres de référence pour la Fondation Olof Palme (Institut des traducteurs et interprètes) est en cours. Le Commissariat général aux Relations internationales a signé une convention avec l'Ecole de Santé publique de l'ULB prévoyant un financement partiel des frais d'une recherche sur l'utilisation des soins de santé primaires au Nicaragua.

J'ai communiqué aux membres de l'Exécutif le résumé de mon entretien avec Mme Rosario Murillo.

Cette dernière m'a longuement exposé la situation culturelle du Nicaragua, les priorités développées dans ce domaine par le gouvernement nicaraguayen, ainsi que les difficultés financières dues à l'action de la Contra et aux dégâts provoqués par l'ouragan « Joan ».

En conclusion de cette conversation, il a été convenu que je proposerais à l'Exécutif d'organiser une mission au Nicaragua dans le but d'évaluer les besoins culturels actuels de ce pays et de déterminer les priorités qui devraient, en terme d'échanges culturels, être inscrites dans le programme de travail à élaborer par une prochaine commission mixte.

En date du 26 juin 1989, l'Exécutif m'a donné mandat pour effectuer cette mission, accompagné d'un fonctionnaire du CGRI.

Mon entretien avec Mme Murillo ne constitue donc une étape nouvelle dans nos relations avec le Nicaragua que dans la mesure où il s'agit de relancer l'exécution de la Convention, de réaliser une nouvelle évaluation de la situation et de tenir enfin la réunion de la Commission mixte qui pourrait, en principe, avoir lieu au début de l'année 1990.

La mission que j'effectuerai au Nicaragua aura lieu sans doute à l'automne prochain.

Il me paraît prématuré de conclure de nouveaux accords de coopération avec le Nicaragua, la réelle mise en œuvre de la Convention existante constituant en tout cas une étape préalable et nécessaire.

**Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme
et des Relations internationales**

Question n° 81 de M. de Seny du 2 juin 1989.

Objet: Etudes confiées à des organismes extérieurs à l'administration.

M. le ministre pourrait-il me fournir l'inventaire des études confiées par lui-même, son prédécesseur, son cabinet, son administration, en 1988 et 1989, à des personnes physiques ou morales ou organismes extérieurs à son administration?

Réponse: En réponse à sa question, j'ai l'honneur de faire connaître à l'honorable membre les renseignements suivants:

Infrastructure 1988-1989

Bureau Sauveur P. à Liège

- Infrastructure sportive au Country Hall à Liège.

Architecte Poncin à Arlon

- Nouvel hébergement au Centre ADEPS de l'Hydriion à Arlon.

Architecte Bruyère-Pirson Ginion à Tournai

- Nouvel hébergement au Centre ADEPS de Péronnes.

Bureau ARGEC à Spa

- Centre ADEPS La Fraineuse à Spa.

Bureau Code à Namur

- Extension du Centre namurois de formation des classes moyennes.

Sports

UCL

- Evaluation physiologique des sportifs de bon niveau.

ASBL Comité olympique interfédéral belge

- Evaluation physiologique des sportifs de bon niveau.

ULB

- Evaluation physiologique des sportifs de bon niveau.

Institut provincial Malvoz

- Evaluation physiologique des sportifs de bon niveau.

Centre de médecine et de traumatologie du sport

- Evaluation physiologique des sportifs de bon niveau.

Centre hospitalier Ste-Ode

- Evaluation physiologique des sportifs de bon niveau.

Institut provincial Malvoz

- Etude d'une batterie de tests en vue d'orienter globalement les jeunes enfants vers un type d'activités sportives.

Centre de médecine et de traumatologie du sport

- Etude d'une batterie de tests en vue d'orienter spécifiquement des jeunes adolescents vers une activité sportive.

UCL

- Etude statistique des résultats de la recherche-action relative à l'évaluation physiologique des sportifs de bon niveau.

ULB

- Etude d'une batterie de tests en vue d'orienter spécifiquement des jeunes adolescents vers un sport « raquette ».

UCL

- Constitution d'un cadastre des infrastructures sportives dans la Communauté française.

ULB

- Soutien mathématique et informatique aux sports collectifs.

Tourisme

Année 1988

Faculté polytechnique de Mons

- « Perspectives du développement touristique à Mons et ses implications dans le plan de structure de la ville ».

Promotion internationale Paris

- « Elaboration d'un plan et d'un programme d'action de mise en valeur et de développement de Spa ».

Idelux à Arlon

- « Plan d'aménagement du Centre de l'Espace à Redu ».

Bruxelles Diffusion à Bruxelles

- « Bruxelles une capitale. Bruxelles, un capital touristique! ».

Année 1989

Université catholique de Louvain

- « Etude de l'image touristique de la Communauté française ».

Professeur P. Degroote à Tongres

- « Algemene inleiding voor toerisme » (Traduction et actualisation).

Enseignement fondamental 1988

Université catholique de Louvain, Université de Liège, Université libre de Bruxelles et Université de l'Etat à Mons

- Coordination de la recherche interuniversitaire portant sur la synthèse clôturant l'évaluation du modèle pédagogique « cycle 5/8 ».

Enseignement

Année 1988

ASBL Ecrans

- Développement de logiciels éducatifs en langue maternelle.

ASBL Centre de Tourisme et de Recherches archéologiques de Blicquy-Aubechies

- Préparation d'un ouvrage didactique intitulé « La céramique depuis son apparition jusqu'à la fin de la période romaine ».

ULG

- Réduire l'échec scolaire à l'entrée de l'enseignement secondaire.

Association d'ASBL Centre de prévention de l'échec scolaire

- Etude de stratégies visant à limiter le nombre d'échecs.

ULG

- Développement de logiciels d'enseignement assisté par ordinateur pour la langue française et la langue espagnole (3^e phase).

ULG

- Brochure intitulée «La Communauté française; ses dimensions géographiques».

Actualquarto

- Brochure didactique: «Signification de la fête du 27 septembre».

ASBL Options

- Conditions de travail dans l'enseignement.

UCL

- Apprentissage du français, langue étrangère.

ULG

- Exploitation de la télédétection par satellite. Action pilote dans l'enseignement secondaire.

ULG

- Eco-éthologie et psychologie animale en milieu aquatique et communication au public des connaissances acquises.

ULG

- Etude longitudinale d'enfants de la naissance à l'âge adulte.

Année 1989

UCL

- Apprentissage du français langue étrangère.

ULG

- Inventaire du patrimoine scientifique de la Communauté française.

Monsieur Delière

- Maîtrise du calcul mental.

UCL

- Analyse des besoins de formation du personnel de l'enseignement spécial.

ULG

- Etude longitudinale d'enfants de la naissance à l'âge adulte.

Allocations et prêts d'études 1988-1989

- Professeurs J. Delcourt et P. Minon; équipe de chercheurs de l'UCL et de l'Université de Liège

- Recherches sur les allocations d'études.

Formation 1988

- Service de psycho. du travail et des entreprises de l'ULG Liège

- Evaluation des besoins en formation aux nouvelles technologies en secteur agricole.

- Groupe de recherche Action sur la relation de l'individu aux organisations (ROSEAU) à Liège

- Les outils psycho-péda. des accroissements des capacités sociales.

«Options nouvelles» ASBL à Sclessin

- Recherche Formation aux emplois de promotion dans l'enseignement.

- Centre de recherche et de Conseil «CREAS» ASBL à Mons

- Etude sur l'accompagnement pédagogique et l'assistance technique à la mise en place des comités subrégionaux de l'emploi.

- ASBL «Formation continuée dans l'enseignement catholique à Bruxelles

- Etude sur les conditions de faisabilité d'un partenariat au niveau subrégional.

ULG — L. Bragard

- Formation parascolaire dans la Communauté française.

ULC — A.P. Frogner

- Micro-informatique à la maison.

La Bull'dingue à Welkenraedt

- «Aide active à la recherche d'emploi par une nouvelle initiative: Atelier prise de parole.» Renouv. de convention 1987.

Infor Jeunes — Jette

- Service de promotion à l'emploi et la formation des jeunes: proj. 2, formation des jeunes.

FTQP — Synergie Bruxelles

- Préparation d'une étude sur le public des expériences de formation à l'insertion de jeunes exclus. Renouv. convention 1987.

IDELUX — Arlon

- Mise en place d'un centre d'ingénierie de la formation dans le cadre du Pôle européen de développement. Renouvellement convention 1987.

FEC — Bruxelles

- Action de formation pour des cadres syndic. en vue de les préparer à leur rôle dans la réalisation du Grand Marché européen. Renouv. convent. 1987.

CEP André Genot — Bruxelles

- Action de formation pour des cadres syndic. en vue de les préparer à leur rôle dans la réalisation du Grand Marché européen. Renouv. convention 1987.

Médiathèque de Belgique MCFB — Bruxelles

- Formation de formateurs à l'utilisation pédagogique de la vidéocassette.

Infor Jeunes — Nivelles

- Aide à l'action de formation intitulée: «Une formation pour un premier emploi».

Média — Animation

- Formation continuée des adultes: langage audiovisuel.

- Centre de perfect. en soins infirmiers de l'ACN à Bruxelles

- Aide à l'action de formation intitulée: «Formation spécialisée en soins palliatifs».

Jeunes Emploi Formation. Association de fait à Blégny

- Actualisation et réimpression de 800 exemplaires du dossier technique sur la form. en alternance.

ASBL Service Jeunesse Brabant à Perwez

- Etude sur la réinsertion des chômeurs et leur besoin de formation en Brabant wallon.

Relations internationales

Convention entre le CGRI et l'UCL

- Projet de glossaire de terminologie juridique de langue française en matière d'arbitrage commercial international.

Convention entre le CGRI et l'UCL

— Constitution d'un fonds documentaire de la Communauté française de Belgique à destination des pays du Sud composé d'une collection de « Working-papers ».

Convention entre le CGRI et l'UCL

— Création d'un Institut d'études de la francophonie.

Convention avec les Facultés universitaires Notre Dame de la Paix

— Réalisation d'une étude portant sur la conclusion des traités internationaux par les entités composantes d'Etats à structure complexe (Etats fédéraux et Etats régionalisés).

Question n° 83 de M. Lagasse du 8 juin 1989.

Objet: Cours de religion dans l'enseignement officiel subventionné. — Désignation des professeurs.

La loi du 29 mai 1959 prévoit que les pouvoirs organisateurs agréent les personnes désignées par le ministre des cultes. Ces personnes doivent répondre à certaines conditions, parmi lesquelles la connaissance de la langue de l'enseignement ainsi que la nationalité belge, sauf dérogation.

Pour l'application de ces principes, diverses circulaires émanant du ministre de l'Education nationale ont été prises naguère, concernant soit l'enseignement primaire, soit l'enseignement secondaire.

D'autre part, un arrêté royal sur les relations de l'Etat et les Communautés musulmanes a été pris en 1978; mais, comme le faisait remarquer récemment notre collègue Mlle Burgeon, cet arrêté n'a été suivi d'aucune mesure d'exécution.

La communautarisation de l'enseignement ne devrait-elle pas être l'occasion de clarifier définitivement cette question? Je souhaiterais notamment savoir:

1. Quand vous prendrez les arrêtés d'application de l'arrêté de 1978, ou si vous avez l'intention de proposer une mise à jour de cet arrêté;

2. Si vous entendez revoir les circulaires ministérielles prérappelées pour tenir compte des problèmes d'actualité;

3. Qui a repris le rôle qui avait été confié par la loi nationale de 1959 au ministre des cultes.

Réponse: L'arrêté royal du 3 mai 1978 portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues auquel fait allusion l'honorable membre règle la composition et le fonctionnement des comités, ainsi que les budgets et les comptes des communautés islamiques reconnues.

Suivant l'article 18 de cet arrêté, c'est le ministre de la Justice qui est chargé de son exécution.

Question n° 85 de M. Perdicu du 8 juin 1989.

Objet: Article 17 de la Constitution. — Egalité en matière scolaire.

Le principe de l'égalité des élèves, des parents, des membres du personnel et des établissements d'enseignement devant la loi ou le décret est désormais inscrit à l'article 17, § 4, de la Constitution qui édicte par ailleurs qu'il sera tenu compte des caractéristiques propres à chaque pouvoir organisateur.

C'est pourquoi l'attention doit être attirée sur les discriminations et les inégalités engendrées par l'arrêté royal du 30 août 1984 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire sur base d'un capital-périodes. Cet arrêté tient insuffisamment compte des différences existant entre les écoles urbaines et les écoles rurales, entre les écoles de quartier à grandes populations étrangères et celles des quartiers à population autochtone, entre les zones à habitat groupé et celles à habitat dispersé, etc.

De plus, l'instauration du système capital-périodes, prévu à l'article 16 de l'arrêté en question, introduit des inégalités en faveur du seul réseau libre. Ces inégalités qui résultent de l'obligation faite à l'enseignement public d'offrir le choix entre les différents cours de religions reconnues et de morale, et de faire donner ceux-ci par des maîtres spéciaux n'ont jamais été corrigées nonobstant quelques mesures provisoires. Et cependant, elles avaient été reconnues par le ministre de l'Education nationale francophone en fonction à l'époque, et confirmées par la commission technique de l'Education nationale présidée par le directeur général de l'enseignement primaire et installée par ce même ministre; cette commission a abouti à la conclusion que, suite à l'instauration du capital-périodes, l'enseignement officiel perdrait 560 emplois organiques, alors que l'école catholique en gagnait 665.

Je saurais gré à M. le ministre de m'informer si, en exécution de l'article 17 de la Constitution, il compte prochainement:

1. Procéder à une révision générale des normes d'encadrement fixées par l'arrêté royal du 30 août 1984, tenant compte de la diversité des situations;

2. Prendre notamment en considération le cas des écoles situées dans les communes où l'enseignement de la seconde langue est obligatoire;

3. Modifier l'article 16 de l'arrêté royal du 30 août 1984 relatif aux cours de religion et de morale, afin que les caractéristiques propres à l'enseignement officiel soient respectées comme celle de l'enseignement libre?

Réponse: Contrairement à ce qu'affirme l'honorable membre, le système d'encadrement des élèves au niveau primaire instauré par l'arrêté royal du 30 août 1984 répond clairement au principe d'égalité de traitement des élèves inscrit à l'article 17 de la Constitution.

Le recours uniforme à un coefficient par élève a réalisé l'égalité d'intervention des pouvoirs publics en matière d'encadrement en personnel enseignant dans les trois réseaux sans distinction.

En outre, le capital-périodes offre une souplesse qui permet l'adaptation aux situations scolaires spécifiques.

Selon les nécessités locales, la communauté éducative, c'est-à-dire le pouvoir organisateur, la direction et les enseignants en concertation avec les parents, peut disposer des emplois ainsi que des périodes restantes. La communauté scolaire locale peut donc adapter la structure de l'école aux besoins spécifiques et au projet propre de l'école.

A situations variées des solutions différentes ont été trouvées sur le terrain.

Ainsi d'une école à l'autre l'accent a été mis davantage soit sur l'importance d'un maître spécial d'éducation physique, soit sur celui de la 2^e langue, soit sur la classe d'adaptation.

Le mode d'application du capital-périodes fait appel à certaines valeurs qui méritent d'être rappelées dans l'organisation de l'enseignement fondamental.

Choix, souplesse, autonomie et concertation, liberté et responsabilité, engagement des personnes sont de nature à rendre les organisateurs sur le terrain attentifs aux réalités vécues quotidiennement.

Les abus du particularisme outrancier étant évités, un système qui se veut et se réalise équitable pour tous, rencontre mon assentiment.

Le système du capital-périodes a cinq ans d'âge.

Il faut lui donner le temps de jouer pleinement son rôle. Il est trop jeune pour le remettre en cause fondamentalement.

Il est donc par exemple exclu de le dénaturer en demandant d'en retirer un cours qui s'organiserait en dehors de lui. Et d'ailleurs il existait déjà des écoles où l'enseignement de la seconde langue était obligatoire avant que le capital-périodes soit instauré.

Question n° 86 de M. Borremans du 9 juin 1989.

Objet: Ouvrages édités par le département.

Deux précis administratifs ont été édités par le ministère de la Communauté française, l'un intitulé *ASBL — Principes généraux*, n° 1, 1989, l'autre *Pensions — Secteur public*, n° 2, 1989.

M. le ministre voudrait-il me faire savoir à charge de quel(s) article(s) du budget de la direction générale de l'Enseignement et de la Formation ont été imprimés et diffusés ces deux précis administratifs?

Réponse: Je suis en mesure de préciser à l'honorable membre que les coûts d'impression des précis administratifs, n° 1 *ASBL — Principes généraux* et n° 2 *Pensions — Secteur public* ont été imputés respectivement à charge de l'article 12, 02, section 99, et 12, 02, section 96, titre I des dépenses culturelles de l'Education nationale.

Question n° 87 de M. Marchal du 9 juin 1989.

Objet: Enseignants belges dans les écoles européennes.

— Quel est le nombre d'enseignants belges d'expression française (instituteurs, institutrices) mis à la disposition des écoles européennes?

— Comment sont désignés ces enseignants?

— Quelle est leur position administrative dans l'enseignement où ils sont nommés?

— Bénéficient-ils toujours du traitement afférent à la formation d'origine?

— Bénéficient-ils d'autres avantages?

Réponse: 1. Nombre d'enseignements belges francophones(*) de l'enseignement fondamental en fonction dans les écoles européennes en 1988-1989

Institutrices maternelles	3
Instituteurs(trices) primaires	22

Inst. primaire conseillers d'éducation	6(*)
Inst. primaire dans le secondaire	1
Total	32

(*) Une institutrice primaire, désignée en qualité de conseiller d'éducation, est issue d'une école qui dépendait au moment de sa désignation de l'Education nationale, secteur F, mais qui est organisée depuis le 1^{er} janvier 1989 par la Communauté germanophone.

2. Mode de désignation

Les emplois vacants dans ces établissements sont proposés par le Conseil supérieur des écoles européennes à l'un des pays membres de la Communauté européenne en fonction des besoins spécifiques des écoles.

Le choix des enseignants belges francophones est assumé par le ministre ayant l'enseignement fondamental dans ses attributions parmi les candidatures posées auprès du ministre et/ou du secrétariat général du département.

Les désignations se sont toujours faites, jusqu'à présent, parmi les membres du personnel nommés à titre définitif dans l'enseignement de l'Etat, actuellement enseignement organisé par la Communauté française (une exception: un enseignant du réseau communal).

Rien ne s'oppose cependant plus à ce qu'un enseignant des deux réseaux subventionnés soit désigné dans une école européenne puisque le congé pour mission dans l'intérêt de l'enseignement lui est maintenant applicable.

3. Position administrative

La mise à disposition du Conseil supérieur des écoles européennes se fait sur base d'une mise en disponibilité pour mission spéciale.

Jusqu'à l'année scolaire 1988/1989, les nouvelles désignations se feront pour 5 ans (2 ans + 3 ans). La possibilité existe de prolonger jusqu'à 9 années maximum.

4. Traitement

Jusqu'en août 1986, ces enseignants continuaient à bénéficier du traitement national qui aurait été le leur s'ils étaient restés en activité de service dans leur établissement scolaire.

Depuis septembre 1986, l'arrêté royal n° 471 a réduit leur traitement national à 50 p.c. du dernier traitement d'activité, la différence étant actuellement prise en charge par les écoles européennes.

Une action en justice contre la Belgique est toutefois en cours devant la Cour de Luxembourg pour non-respect d'engagements.

5. Autres avantages

Tous les enseignants en fonctions dans les écoles européennes, quelle que soit leur nationalité, dans la même situation de fonction et d'ancienneté, perçoivent le même traitement européen (variable en fonction du montant du traitement national).

Ils bénéficient en outre de diverses indemnités et allocations européennes prises en charge par les écoles européennes.

Question n° 88 de M. Péciaux du 13 juin 1989.

Objet: Formation professionnelle des classes moyennes.

Quelles sont les activités subventionnées en 1989 à charge des crédits inscrits à l'article 33.26 de la section 82 du budget de la Communauté française?

Réponse: J'ai l'honneur d'informer l'honorable membre qu'à ce jour seule une subvention de 50 000 francs a été accordée au FUJA pour la 2^e édition du *Guide pratique de l'installation des jeunes en agriculture* et imputée sur l'article 33.26 de la section 82 du budget de la Communauté française. Toutefois, un montant de 500 000 francs est réservé pour l'organisation par le Centre liégeois de formation permanente des classes moyennes d'un cycle de formation accélérée en gestion et d'autres projets d'activités ayant fait l'objet d'une demande de subvention à charge des crédits inscrits à cet article sont actuellement examinés par mon administration.

Question n° 89 de M. Péciaux du 13 juin 1989.

Objet: Subvention 1989 du Commissariat général aux relations internationales (CGRI).

M. le ministre voudrait-il bien me communiquer le détail de l'utilisation des crédits 1989 inscrits à l'article 41.03 (subventions au CGRI) de la section 95 du budget « Dépenses culturelles — Education nationale » ?

Réponse: J'ai l'honneur de communiquer à l'honorable membre les renseignements suivants:

Jusqu'en 1987, la cotisation de la Communauté française à l'Agence de coopération culturelle et technique (ACCT) était ventilée sur deux budgets: pour deux tiers à charge du budget du CGRI et pour le tiers restant à charge des crédits « Education » affectés par le Conseil de la Communauté (section 37 — article 34.04 de ce budget).

A dater de 1988, il a paru plus logique de réunir ces deux parts et de transférer au CGRI les crédits nécessaires à la liquidation de la totalité de la cotisation annuelle. De ce fait, bien entendu, l'article en dépense au budget du CGRI (article 534.06) a été augmenté d'un montant correspondant.

Une opération similaire a été réalisée à propos de la cotisation de la Communauté française au Conseil africain et malgache pour l'enseignement supérieur (siège à Ouagadougou). Cette dépense figure à l'article 534.07 du budget du CGRI, depuis 1988.

Dans les deux cas, il s'agit donc, pour la Communauté française, d'un simple déplacement de crédits, n'ayant entraîné aucune charge nouvelle.

Question n° 90 de M. Péciaux du 13 juin 1989.

Objet: Formation continuée. — Subventions au secteur non marchand.

Quelles sont les activités subventionnées en 1989 à charge des crédits inscrits à l'article 33.33 de la section 82 du budget de la Communauté française ?

Réponse: Les activités subventionnées en 1989 à charge des crédits inscrits à l'article 33.33 de la section 82 du budget de la Communauté française concernent:

1. Les entreprises d'apprentissage professionnel (EAP).

Vous trouverez en annexe 1, la liste de ces entreprises d'apprentissage professionnel. Celles-ci ont pour objet de réinsérer socio-professionnellement des jeunes de 18 à 25 ans particulièrement défavorisés. Elles proposent à ces jeunes une formation basée essentiellement sur le travail. Elles sont conformes à l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 23 janvier 1987.

2. Les associations d'insertion socio-professionnelle et de formation continuée.

Vous trouverez en annexe 2, la liste des organismes d'insertion socio-professionnelle et de formation continuée subventionnés dans le cadre de l'article mentionné ci-dessus. Pour chacune de ces associations, vous trouverez l'objet du travail qu'elle réalise.

Annexe 1

Liste des EAP

Quelque chose à faire, rue Adolphe Desy 77, 6031 Monceau S/S.

Les Gentianes, chaussée du Rœulx 22, 7000 Mons.

EAP de Nivelles, chaussée de Braine-le-Comte 34bis, 1400 Nivelles.

CSEMA, Couture du Moulin 30, 7571 Russeignies.

Apidés, place des Déportés 13, 1490 Court-Saint-Etienne.

Atelier 44, avenue des Rossignols 34, 1341 Ceroux-Mousty.

Agayon, rue des Brasseurs 129, 5000 Namur.

La Renardière, rue Géraud Pré 33, 6800 Bertrix.

La Farfouillette, rue aux Gades 6, 7800 Ath.

Idee 53, rue Lesbroussart 99, 1050 Bruxelles.

Emmaus Comtravis, rue Pied des Vignes 16, 4470 Vivegnis.

Caft, route de la Mollignée, 5198 Anhée.

Le Sillon, rue Albert 58b, 7540 Kain.

Le Coudmain, place Communale 1, 4100 Seraing.

Echafaudage, rue Beauregard 10, 4020 Liège.

Greenwood, place de Brogne 3, 5620 Saint-Gérard.

FUNOC, rue de la Digue 5, 6000 Charleroi.

Les Copeaux, rue Simonon, 4400 Herstal.

1001 Choses à faire, rue Petite Foxhalle, 4400 Herstal.

Centre de formation, av. Princesse Elisabeth, 1030 Bruxelles.

Safit, rue des Fermes 7, 5330 Assesse.

Espaces, rue du Bonbonnier 9, 5300 Ciney.

Chantier, rue de Châtelet 22, 6030 Marchienne/Pont.

Le Phare, rue Saint-Nicolas 57, 4301 Glain.

Forma-équipe autonomic, rue les Tiennes 161, 5141 Wierde.

Science service travail, rue Georges Willame 6, 1400 Nivelles.

Le Cortil, chaussée de Marche 100, 4121 Neupré.

Le Quinquet, rue de Neufvilles 13, 7400 Soignies.

AIP, avenue Van Bever 26, 1180 Bruxelles.

Boulot, rue des Coteaux 229, 1030 Bruxelles.

La Rigole, rue du Centre 103, 6702 Nobressart.

Le Pont, av. François Cornes, 4070 Aywaille.

AEED, Beauplateau 1, 6962 Saint-Ode.

Contrepoint, rue de l'Ermitage 4, 6510 Morlanwez.

Annexe 2

Décret du 17 juillet 1987 — ASBL d'insertion socio-professionnelle et de formation continuée, entreprises d'apprentissage professionnel.

Mai 1989

Nom de l'organisme	Nature des activités
1. ASBL Aurélie, rue Piret Fontaine 90, 4052 Dolembreux	Centre de formation aux technologies adaptées aux pays en voie de développement 38 quai St Léonard, 4000 Liège, CPAS
2. ESP, Ecole supérieure de perfectionnement en pratique des aff., av. Père Hilaire 1, 1150 Bruxelles	Formation à la pratique des affaires et à la gestion d'entreprises (financé art. 6) pour jeunes en transition professionnelle
3. Le Piment, rue Potagère 157, 1030 Bruxelles	Insertion professionnelle jeunes de moins de 25 ans insuffisamment formés, par l'apprentissage de techniques modernes de bureautique et utilisation d'une 2 ^e langue
4. Atrium, place Warocqué 17, 7000 Mons	Formation en techniques de gestion secteur tertiaire
5. Volontariat et Solidarité, rue G. Grégoire 16, 4020 Liège	Projet créasol. Formation de femmes particulièrement défavorisées
6. Vie ESEM (Entre Sambre et Meuse), bd. Devreux 36-38, 6000 Charleroi	Divers programmes de formation en alternance
7. Boutique de Gestion, av. de la Toison d'or 25/3, 1060 Bruxelles	Divers programmes d'aides à l'insertion socio-professionnelle
8. Jeunes au travail Namur, Bois de Neverlee, 5810 Temploux	Formation insertion — entretien forestier — rénovation de bâtiment
9. La Renardière, rte des Ardoisières, 6800 Bertrix	Formation d'ouvrier — forestier — bûcheron
10. Praxis ASBL, rue Fond Pirette 43, 4000 Liège	Projet d'insertion par une intégration famille, travail, loisir, formation
11. Projet « Les Genêts », 14 av. de Navagne, 4540 Visé	Qualification de cantonnier de l'environnement
12. ASBL « Le 210 », pl. de l'Eglise 15, 6962 Houmont	Formation réinsertion professionnelle — boulangerie — bûcheronnage — jardin-élevage-entretien
13. CEFA-UO, av. Van Volxem 525, 1060 Bruxelles	Formation professionnelle en — secrétariat belgo-espagnol — préformation professionnelle
14. « Service social des étrangers », rue de la Croix 22, 1050 Bruxelles	Projet : « Les Etangs Noirs » FP Mécanique et rénovation de bâtiments
15. Le Pas du Jour ASBL, av. des Déportés 79, 1300 Wavre	Formation de commis de cuisine
16. CPAS de et à Marchin, Fonds du Fourneau, 5270 Marchin	Session de formation chômeurs + article 60
17. Cadreci, rue de l'Industrie 17, 1400 Nivelles	Aide création emploi Présentation employeur
18. ASBL « Mission locale », chaussée de Waterloo 255/1, 1060 Bruxelles	Interface formation-emploi sur la commune de St-Gilles
19. Association Travail Amitiés Culture (ATAC), M. Tonon, rue d'Hastedon 41, 5000 Namur	Action d'accueil et de recherche d'emploi
20. FEC, M. Hannard, place l'Ilon, 5000 Namur	Cellule d'accompagnement des demandeurs d'emplois — article 124
21. Centre d'Etudes et de Développement d'ateliers régionaux ASBL (CEDAR)	Formation et analyse des besoins en faveur des demandeurs d'emploi
22. Trensform, route de Bavée 16, 7230 Frameries	Divers programmes d'insertion socio-professionnelle

Nom de l'organisme	Nature des activités
23. CERA (coordin. des équipes de rech. action) BP 87, Etterbeek 1, 1040 Bruxelles	Formation/assistance à la création d'une activité économique nouvelle via la prêt subordonné chômeur
24. Innovation et Reconversion industrielle (1021), rue Transenster 5, 4200 Ougrée	Formation à la création et gestion d'entreprise
25. Formation et Aide aux entreprise (1033), rue Wilson 11, 1040 Bruxelles	Formation professionnelle en confection du cuir pour réfugiés
26. Comité d'entraide de Lesdain (1046), rue du Saulchoir 56, 7540 Kain	Formation pour handicapés au métier de maître-chien
27. Association francophone pour la promotion de l'emploi et des aides techniques du handicapé visuel HVFE (1051), rue du Docteur Dryepondt 15, 1040 Bruxelles	Accueil et formation professionnelle des handicapés visuels
28. Fondation Travail et Santé (1043), rue de Tournai 10, 1000 Bruxelles	Formation pour demandeurs d'emploi présentant des inaptitudes diverses
29. Informabus (1001), chaussée de Louvain 300, 1030 Bruxelles	Formation en informatique pour demandeurs d'emploi insuffisamment qualifiés Production d'outils d'insertion socio-professionnelle et de formation continuée
30. Cellule pour l'emploi et le développement économique de Gembloux, CEDEG (1005), passage des Déportés 2, 5800 Gembloux	Information sur les formations et l'emploi Actions d'accueil et d'orientation
31. Centre d'orientation et de formation aux technologies nouvelles (1003) (CASI), rue du Canal 13, 1000 Bruxelles	Formation pour demandeurs d'emploi d'origine italienne insuffisamment formés
32. Formation pour l'Université ouverte à Charleroi, FUNOC (1011), av. Général Michel 1B, 6000 Charleroi	Diverses formations pour les demandeurs d'emploi insuffisamment qualifiés
33. Le Gailler (1045), rue Léopold 27, 7330 Saint-Ghislain	Formation à la recherche d'emploi pour handicapés
34. Institut inter-universitaire de sondage d'opinion publique, INUSOP (1047), av. Jeanne 44, 1050 Bruxelles	Programme d'insertion socio-professionnelle de jeunes immigrés arabes
35. Centre PI (1013), rue Royale 203, 1210 Bruxelles	Formation avancée en informatique pour différents publics insuffisamment formés ou nécessitant une formation complémentaire
36. Organisation Recherche Etude Gestion, OREG (1010), rue des Vennes 173, 4020 Liège	Formation à la recherche d'emploi pour demandeurs d'emploi insuffisamment qualifiés
37. Fondation André Oleffe (1037), rue de la Loi 121, 1040 Bruxelles	Remise à niveau et formation pour femmes ayant perdu leur emploi
38. Service Jeunesse Brabant (1014), av. H. Jacobs 18A, 5920 Perwez	Programme de formation pour demandeurs d'emploi insuffisamment qualifiés
39. Institut bruxellois des nouvelles entreprises (1020), rue de Bordeaux 62A, 1060 Bruxelles	Formation à la création d'emplois
40. Formation Insertion Jeunes (1006), rue de Rome 12, 1060 Bruxelles	Formation de techniciens en micro-informatique et électronique et programme de recherche d'emploi
41. Fondation de prospective sociale (1038), av. Louise 140, 1050 Bruxelles	Formation à la recherche d'emploi pour cadres ayant perdu leur emploi et autres demandeurs insuffisamment qualifiés
42. Microbus (1018), Montagne Sainte Walburge 8b/011, 4000 Liège	Formation en informatique pour demandeurs d'emploi insuffisamment qualifiés
43. Atelier d'éducation permanente pour personnes incarcérées, ADEPPI (1016), rue du Métal 43, 1060 Bruxelles	Programme de préparation à la création d'emploi pour demandeurs d'emploi insuffisamment formés Programme de formation professionnelle pour demandeurs d'emploi insuffisamment formés
44. Lire et Ecrire Bruxelles, av. Clémenceau 10 à 1070 Bruxelles Charleroi, av. Général Michel 1b à 6000 Charleroi La Louvière, rue A. Chavée 60 à 7100 La Louvière	Formations d'alphabétisation

Nom de l'organisme	Nature des activités
Liège, bd d'Avroy 69-71 à 4000 Liège Luxembourg, rue des Martyrs 84 à 6700 Arlon Namur, rue Froidebise 1 à 5000 Namur Nivelles, rue Chambille 16 à 1400 Nivelles Tournai, Réduit des Dominicains 9 à 7500 Tournai	
45. Accueil Jeunes (1042), rue P. Wemaere 33, 1150 Bruxelles	Programme de formation pour jeunes de 18 à 25 ans
46. Olympia (1017), rue Hocedez 18, 7701 Mouscron	Formation en langues pour demandeurs d'emploi insuffisamment qualifiés
47. La Charlemagn'rie (1035), rue H. Nottet 11, 4400 Herstal	Actions d'alphabétisation et de remise à niveau pour jeunes en difficultés
48. Atelier rural de formation (1027), rue des Déportés 140, 6700 Arlon	Insertion socio-professionnelle de jeunes en difficulté
49. Promemploi (1009), rue Gén. Molitor 8, 6700 Arlon	Divers programmes de formation continuée
50. Formation et Travail en quartier populaire (1007), rue des Alliés 315, 1060 Bruxelles	Insertion socio-professionnelle de jeunes en difficulté par une formation au travail bâtiment
51. Le Grisou (1050), rue D. Maroille 16, 7230 Frameries	Formation professionnelle pour chômeurs peu qualifiés
52. Abrugest (1044), rue du Campanile 32/184, 1200 Bruxelles	Formation à la création d'entreprises en vue d'une insertion socio-professionnelle
53. Ecole de Production (1040), rue de l'Industrie 17, 1400 Nivelles	Programme d'insertion socio-professionnelle pour jeunes de 18 à 25 ans
54. Actions intégrées de développement (1029), rue de la Loi 103, 1040 Bruxelles	Actions de transition professionnelle en vue de l'insertion socio-professionnelle de jeunes en difficulté
55. Centre européen des travailleurs (1012), rue Le Titien 2/4, 1040 Bruxelles	Formation de demandeurs d'emploi peu scolarisés par le biais de mini-entreprises Information-Conseil pour demandeurs d'emploi

Question n° 91 de M. Tomas du 16 juin 1989.

Objet: Enseignement primaire communal. — Maître de religion bénéficiant d'une dérogation de nationalité. — Prestation de serment.

Dans l'enseignement subventionné de la Communauté française (anciennement, l'Etat), la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation sur l'enseignement prévoit en son article 28 qu'« un établissement ou une section d'établissement ne reçoit des subventions de l'Etat que pour les membres de son personnel qui sont belges sauf dérogation accordée par le Roi ».

Dans le cas où une dérogation de nationalité est accordée (par exemple, à un maître de religion islamique), bien que celui-ci n'ait pas la qualité d'agent communal et que sa désignation par le chef du culte soit seulement agréée par la commune, l'intéressé, sujet d'un autre Etat (le Maroc, par exemple), est-il néanmoins requis de prêter serment et dans l'affirmative est-il conciliable de jurer fidélité au Roi (des Belges)?

Si oui, que se passe-t-il en cas de refus de prêter serment?

Réponse: L'article 17 de la Constitution consacre la liberté de l'enseignement. Ce principe comporte le droit d'ouvrir une école, de choisir librement le personnel enseignant, les programmes, etc.

Toutefois, la loi ou le décret prévoient les critères de reconnaissance des diplômes, pour leur attribuer une valeur légale et les conditions dans lesquelles l'enseignement est subventionné.

Les pouvoirs organisateurs reçoivent les subventions de fonctionnement et des subventions-traitements suivant les conditions définies actuellement par la loi du 29 mai 1959.

Les subventions ne sont accordées que pour les membres du personnel qui sont belges, sauf dérogation accordée par l'Exécutif (article 28, 1^o, de la loi précitée), et qui ont prêté serment dans les termes fixés par l'article 2 du décret du 20 juillet 1831 (article 28, 5^o).

Ces conditions sont cumulatives, le pouvoir organisateur ne recevra de subvention-traitement que pour l'enseignant, même étranger, qui aura prêté serment, y compris de fidélité au Roi.

Le fait de jurer fidélité au Roi des Belges n'implique pas de renier un autre serment ou des valeurs culturelles ou religieuses propres. Il s'agit uniquement de marquer son respect des valeurs fondamentales belges, afin de dispenser un enseignement en Belgique, et le cas échéant à des Belges.

Le refus de prêter serment n'emporte pas interdiction de dispenser des cours. Il a pour conséquence que le pouvoir organisateur ne recevra plus de subvention-traitement pour l'enseignement en question.

Question n° 92 de M. Collart du 20 juin 1989.

Objet: Enseignement et formation artistiques. — Organisation de cours et de conférences. — Subventions diverses.

M. le ministre voudra bien me communiquer une liste des activités et des organisations subventionnées en 1989 à charge des crédits inscrits aux articles 12.25 et 33.04 de la section 83 du budget de la Communauté française.

Réponse: J'ai l'honneur de communiquer à l'honorable membre les éléments suivants:

Section 83:

— Article 12.25: néant.

— Article 33.04:

- 220 800 francs pour la promotion de la musique ancienne à l'école de musique de Jodoigne;

- 55 000 francs pour l'organisation d'un concert d'hommage à Marcel Quinet à l'académie de musique de Woluwe-Saint-Pierre.

A noter que plusieurs autres dossiers sont actuellement à l'examen.

Question n° 93 de M. Collart du 21 juin 1989.

Objet: Financement de recherches dans le domaine de la formation.

M. le ministre voudra bien me faire connaître la liste des études subventionnées à charge des crédits 1989 inscrits à l'article 33.06 de la section 81 du budget de la Communauté française.

Réponse: Le crédit initial inscrit à l'article 33.06 de la section 81 du budget de la Communauté française en 1989 est de 3 000 000 de francs. A ce jour, il n'y a pas encore de recherche dans le domaine de la formation qui soit subventionnée à charge de cet article budgétaire.

Question n° 94 de M. Collart du 21 juin 1989.

Objet: Formation des classes moyennes. — Comité national de coordination.

M. le ministre voudra bien me faire connaître l'état de l'utilisation, pour la période du 1^{er} janvier 1989 au 15 mai 1989, des crédits inscrits à l'article 44.01 (Subvention au comité national de coordination et de concertation de la formation des classes moyennes) de la section 80 du budget de la Communauté française (1^{er} ajustement).

A quoi ont servi ces crédits?

Est-ce que la Communauté flamande a également subventionné ce comité national? Si oui, à concurrence de quel montant?

Réponse: A ce jour, la Communauté française n'a pas encore utilisé les crédits inscrits à l'article 44.01 (Subvention au comité national de coordination et de concertation de la formation des classes moyennes).

Une concertation est en cours avec le ministre des Classes moyennes et la Communauté flamande.

Question n° 95 de Mme Burgeon du 21 juin 1989.

Objet: Dépenses de toute nature relatives à la formation.

Pourriez-vous me donner connaissance des activités financées en 1989 à charge des crédits inscrits à l'article 12.30 de la section 82 du budget de la Communauté française?

Réponse: Il est porté à la connaissance de l'honorable membre que ne sont engagés à ce jour, à charge de l'article 12.30 de la section 82 du budget 1989 de la Communauté française, que les montants suivants:

— 500 000 francs: intervention dans l'organisation du Salon de l'Etudiant du 13 au 18 février 1989;

— 450 000 francs: réalisation de la plaquette d'information sur les EAP (Entreprises d'apprentissage professionnel);

— 58 462 francs: journée «Forma-Job» du 22 mars 1989 à Wavre.

Question n° 96 de Mme Burgeon du 21 juin 1989.

Objet: Diffusion des connaissances scientifiques.

Je souhaiterais connaître l'état de l'utilisation en 1989 des crédits inscrits à l'article 33.09 (subventions en vue d'assurer la diffusion des connaissances scientifiques) de la section 95 du budget Dépenses culturelles — Education nationale.

Réponse: Le crédit initial inscrit à l'article 33.09 de la section 95 du budget des Dépenses culturelles — Education nationale en 1989 est de 18 500 000 francs. Le 5 juillet 1989, l'engagement comptable relatif à cet article portait sur un total de 5 470 000 francs soit 30 p.c. du montant inscrit au budget 1989.

Pour la totalité de l'année 1989, l'utilisation du budget, prévue à ce jour par le Service des Etudes et de la Recherche scientifique, est la suivante:

1. Subventions à des publications scientifiques et à des activités d'initiation scientifique (voir en annexe la liste des bénéficiaires, établie le 30 juin 1989): 5 000 000 de francs.

2. Subventions pour missions scientifiques à l'étranger de membres du personnel scientifique des institutions universitaires de la Communauté française (179 demandes le 5 juillet 1989): 3 600 000 francs.

3. Prix attribués aux lauréats du Concours des bourses de voyage (approximativement 100 prix de 60 000 francs à payer en 1989): 6 000 000 de francs.

4. Subventions pour publication de thèses d'agrégation à l'enseignement supérieur: 250 000 francs.

Sur base de ces prévisions, le solde disponible serait de 3 650 000 francs, utilisable de la manière suivante:

- a) compensation d'ajustements budgétaires à prévoir aux articles 33.01 (organisation de congrès et colloques) et 33.05 (missions scientifiques à l'étranger des professeurs des universités) de la section 95: 1 050 000 francs;

- b) actions diverses actuellement non prévisibles: 2 600 000 francs.

Diffusion des connaissances scientifiques — art. 33.09 — section 95 — année 1989.

Publications scientifiques et activités d'initiation scientifique

Bénéficiaires	Objet de la subvention
Natura Mosana	« Natura Mosana » bulletin trimestriel
Les naturalistes belges	« Les naturalistes belges » revue bimestrielle
Les amis de la Fagne	« Hautes Fagnes » revue trimestrielle
Société royale belge d'études géologiques et archéologiques, chercheurs de la Wallonie	Le bulletin « Les chercheurs de la Wallonie » (bisannuel)
La société P. Teilhard de Chardin	« Revue Pierre Teilhard de Chardin » (semestrielle)
L'Institut archéologique liégeois	« Bulletin de l'IAL » (annuel)
Germ (Groupe d'étude pour une réforme de la médecine)	Les « Cahiers » et « Place de la santé » (trimestriels)
Editions de l'Université de Bruxelles	« Revue de l'ULB » (trimestrielle)
Association des historiens de l'UCL	« Bulletin de l'Association des historiens de l'UCL » — bimestriel (UCL - CLIO)
Val du Glain, terre de Salm	« Glain et Salm, Haute Ardenne » revue semestrielle
Ardenne et Gaume	« Parcs nationaux — Ardenne et Gaume » revue trimestrielle
Les jeunesses scientifiques de Belgique — SEO	AIS
« Mondes en développement »	« Mondes en développement » revue trimestrielle
GORDES	« Nouvelles de la science et des technologies » revue trimestrielle
Groupe de contact interuniversitaire d'études phéniciennes et puniques	« Studia Phoenicia » revue annuelle
ULG — Patrimoine (Centre de documentation pour l'enseignement de l'histoire)	« Les cahiers de CLIO » périodique trimestriel
Société royale belge de géographie	« Revue belge de géographie » (trimestrielle)
Patrimoine de l'ULG (Maison de la science)	Publications et activités scientifiques
Editions de l'ULB	« Annales de l'Institut de philosophie et de sciences morales »
Société royale des sciences de Liège	Bulletin de la Société royale des sciences de Liège — bimestriel
Société astronomique de Liège	« Le ciel » (mensuel)
Société géographique de Liège	« Bulletin de la société géographique de Liège » (annuel)
Fédération belge des femmes diplômées des universités	« Bulletin de la FBBPU » (semestriel)
(Institut de botanique de l'ULG) Société de physiologie végétale de la Communauté francophone de Belgique	« Archives internationales de physiologie et de biochimie » cinq fois l'an
Le Genévrier	« Le Genévrier » (trimestriel)
Patrimoine de l'ULG	« Cahiers d'éthologie appliquée » (trimestriel)
Haute Ardenne	Livret-guide « Promenade dans la Fagne wallonne »
CEDES (Centre d'études et de diffusion économique et sociale)	« Les cahiers de la consommation » revue semestrielle
Festival international de l'Enfance et de la Jeunesse	Activités d'initiation aux sciences et publications
L'antiquité classique	« L'antiquité classique » revue annuelle
Société royale de numismatique de Belgique	« La revue belge de numismatique » (annuelle)
« La foi et le temps »	« La foi et le temps » — revue bimestrielle
Le Muséon	« Le Muséon » (semestriel)
ULB — Institut de Sociologie	« Civilisations — ethnologies d'Europe et d'ailleurs » (annuel)
AVES — Charleroi	« Les nouvelles d'AVES Charleroi »
Fondation Roi Baudouin	« Le partenariat social au niveau local »

Bénéficiaires	Objet de la subvention
Université de Liège, Histoire de l'art et de l'archéologie de la Grèce antique	« Aegaeum — Annales d'archéologie égéenne de l'Université de Liège »
Ligue de l'enseignement	« Histoire de la Ligue de l'enseignement et de l'éducation permanente »
Association des chercheurs en didactique des sciences expérimentales	« Didactique des sciences et des techniques » (3 fois par an)
Publications des facultés universitaires Saint-Louis	« Belgitude et crise de l'Etat belge »
Faculté des sciences agronomiques de Gembloux	« Bulletin des recherches agronomiques de Gembloux » (trimestriel)
SOGESCI	« Revue belge de recherche opérationnelle, de statistique et d'informatique (JORBEL) (trimestriel) »
SYBIDI	« SYBIDI » Périodique et publications annexes
Association pour la promotion des publications scientifiques	« Ingénieur et industrie » (8 fois par an)
Centre d'Information sur l'environnement	« Environnement » (bimestriel)
Association des amis de l'UNESCO	Activités et publication (bimestriel)
Société philosophique de Louvain	« Actes du centenaire de l'Institut Supérieur de philosophie »
Vie féminine	« Petit enfant deviendra grand »
Faculté ouverte pour enseignants, éducateurs et formateurs d'adultes (FOPA)	« Questions formation » (semestriel)
Centre d'études et de recherches appliquées au KARST (CERAK) — Faculté polytechnique de Mons	Spéléochronos (annuel)
Ecole normale de Braine-le-Comte	Actes du premier colloque — « Les didactiques-similitudes et spécificités »

Question n° 97 de Mme Burgeon du 21 juin 1989.

Objet: Adaptation de l'enseignement fondamental.

Quelles sont les activités financées en 1989, à charge des crédits inscrits à l'article 12.36 (dépenses généralement quelconques pour l'étude des problèmes posés en vue de l'adaptation de l'enseignement fondamental) de la section 51 du budget (dépenses d'éducation et de recherche)?

Réponse: J'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable membre que l'article 12.36 du budget de la direction générale de l'enseignement préscolaire et primaire a servi jusqu'à présent pour l'exercice 1989 à couvrir les charges suivantes:

Commission de rénovation de l'enseignement fondamental:

a) Article 12.36.60 — Enseignement de la Communauté. Factures introduites par le chargé de mission en ce qui concerne la SNCB: 22 860 francs et les frais de parcours et de séjours: 27 313 francs.

b) Article 12.36.57 — Enseignement officiel subventionné. Frais de parcours et de séjours encourus par le chargé de mission: 27 634 francs.

c) Article 12.36.70 — Enseignement libre subventionné. Frais de parcours et de séjours produits par le chargé de mission: 8 882 francs.

d) Contrat de recherche-action dans le domaine de la prévention et de la lutte contre l'analphabétisme dans la commune de Cheratte, recherche conduite par l'Université de Liège en coordination avec la CEE qui cofinance la recherche à concurrence de 50 p.c. du coût: 750 000 francs.

Question n° 99 de M. Gilles du 21 juin 1989.

Objet: Ecoles de musique.

Je souhaiterais savoir si des écoles de musique de deuxième catégorie ont introduit une demande visant à passer en première catégorie.

Quelles sont ces écoles et quel est l'état d'avancement du dossier?

Réponse: Je prie l'honorable membre de bien vouloir trouver, ci-après, les informations demandées:

Deux écoles de musique de deuxième catégorie sont actuellement candidates à la promotion en première catégorie.

1. L'école communale de musique de La Hulpe.

L'inspection compétente et le Conseil de perfectionnement de l'enseignement musical ont émis un avis favorable au sujet de la demande de promotion introduite par les responsables de cet établissement.

J'examine maintenant la possibilité, du point de vue budgétaire, d'accéder à cette demande.

2. L'école libre de musique de Saint-Nicolas.

Les responsables de cette école ont sollicité, en cette fin d'année scolaire 1988-1989, l'accession en première catégorie. Conformément à la réglementation, cette demande sera d'abord soumise à l'avis de l'inspection compétente et à celui du Conseil de perfectionnement de l'enseignement musical avant de faire l'objet d'une quelconque décision.

Question n° 100 de M. Walry du 23 juin 1989.

Objet: Journal de classe « Actualquarto ».

Je souhaiterais savoir si M. le ministre a autorisé l'utilisation en 1989-1990 du journal de classe « Actualquarto » dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement spécial.

Réponse: En accord avec mon collègue le ministre de l'Education et de la Recherche scientifique, une circulaire a été adressée en date du 12 juin aux établissements d'enseignement ordinaire et spécial de la Communauté.

Il y est précisé que le journal de classe est un document officiel, un outil de travail quotidien et un moyen de communication entre l'école et la famille, et qu'à ces titres, l'insertion de publicités est inopportune.

Ces motivations nous ont amenés à interdire l'utilisation du journal de classe « Actualquarto » et à recommander l'usage d'un journal de classe exempt d'insertions publicitaires.

Question n° 102 de M. Daras du 23 juin 1989.

Objet: Commissions paritaires. — Nouvelle question.

Dans sa réponse à ma question n° 67, le ministre subordonne la mise en place des commissions paritaires à l'existence d'un statut.

Sachant:

— que certaines de ces commissions ont fonctionné effectivement dans le passé;

— que, dans l'état actuel des choses, les pouvoirs organisateurs prononcent unilatéralement leurs décisions disciplinaires sans pouvoir être sanctionnés par aucun organe légal;

— que des cas précis montrent que l'absence de ces commissions provoque des drames humains;

— que les tribunaux du travail ne sont pas habilités à apprécier la décision disciplinaire, mais seulement à apprécier certaines de ces conséquences,

M. le ministre peut-il me dire en quoi l'adoption du statut est légalement nécessaire pour la mise en place de ces commissions (ce que j'estime inexact)?

Quelle solution intermédiaire propose-t-il alors pour résoudre les drames personnels provoqués par l'actuelle impossibilité de recours?

Réponse: Dès l'abord je renvoie l'honorable membre à ma réponse à la question n° 67. Il verra que je n'y ai pas déclaré que la mise en place des commissions paritaires était conditionnée par l'adaptation d'un statut.

J'ai plaidé et je plaide pour l'instauration d'un dispositif complet apportant la sécurité juridique aux enseignants et aux pouvoirs organisateurs.

Je ne suis pas pour une solution intermédiaire car l'élaboration du statut arrive au terme de la procédure.

Question n° 103 de M. Klein du 27 juin 1989.

Objet: Cumul d'une fonction au sein d'un cabinet ministériel et d'un emploi de fonctionnaire. — Incompatibilité.

L'honorable ministre qui a la tutelle du personnel du Fonds national de garantie (Fonds des constructions scolaires de l'enseignement libre) dispose, à la tête de son cabinet, d'un fonctionnaire général dudit Fonds.

Or ce fonctionnaire continue officiellement à diriger son administration ainsi qu'en fait foi une note de service datée du 28 avril 1989.

Cette situation où la politique et l'administratif s'interpénètrent est-elle acceptable au point de vue déontologique?

Le ministre trouve-t-il normale la situation administrative du conseiller amené à remplacer le fonctionnaire général dans la mesure où ce fonctionnaire passe du statut d'une administration publique à celui de parastatal de type B?

Le ministre compte-t-il mettre fin à cette situation pour le moins dérangeante?

Enfin, et ceci n'est qu'une question de forme, trouve-t-il normal qu'un fonctionnaire, fût-il général et sans doute fort influent, puisse se permettre « d'autoriser le ministre Picqué à organiser une conférence de presse dans notre salle du Conseil » (voir le dernier paragraphe de la même note de service)?

Réponse: C'est à la demande du président et du vice-président du conseil d'administration du FNG, à savoir MM André Van Den Bosch et Pierre Hazette, que mon directeur de cabinet a accepté de continuer à assumer la responsabilité de la direction de l'administration dudit Fonds.

Cette demande, compte tenu de la situation transitoire actuelle que nous connaissons est justifiée par un souci de sécurité juridique que j'ai estimé devoir rencontrer.

Le fonctionnaire appelé, au vu des circonstances, à renforcer provisoirement l'effectif du Fonds a été choisi pour ses qualités et son expérience administratives.

Comme tous les membres des personnels des 3 FBS, il est soumis à l'arrêté royal du 2 août 1937 portant le statut des agents de l'Etat.

Enfin, il ne faut voir dans l'autorisation donnée d'organiser une conférence de presse dans la salle de réunion que le souci d'assurer des bonnes relations de voisinage, d'étage à étage.

Question n° 105 de M. de Seny du 28 juin 1989.

Objet: Etudes confiées à des tiers. — Deuxième question.

Suite à ma question précédente, M. le ministre pourrait-il me fournir l'évaluation du coût des études confiées par lui-même, son prédécesseur, son cabinet, son administration, en 1988 et 1989, à des personnes physiques ou morales ou organismes extérieurs à son administration?

Réponse: En réponse à sa question, j'ai l'honneur de faire connaître à l'honorable membre les renseignements suivants:

Infrastructure 1988-1989

Bureau Sauveur P. à Liège

— Infrastructure sportive au Country Hall à Liège (6.500.000 francs).

Architecte Poncin à Arlon

— Nouvel hébergement au Centre ADEPS de l'Hydriion à Arlon (2.300.000 francs).

Architecte Bruyère — Pirson — Ginion à Tournai
— Nouvel hébergement au centre ADEPS de Péronnes (4900 000 francs).

Bureau ARGEC à Spa
— Centre ADEPS La Fraineuse à Spa (5 350 000 francs).
Bureau Code à Namur
— Extension du Centre namurois de formation des classes moyennes (1 900 000 francs).

Sports

UCL
— Evaluation physiologique des sportifs de bon niveau (500 000 francs).

ASBL Comité olympique interfédéral belge
— Evaluation physiologique des sportifs de bon niveau (500 000 francs).

ULB
— Evaluation physiologique des sportifs de bon niveau (500 000 francs).

Institut provincial Malvoz
— Evaluation physiologique des sportifs de bon niveau (500 000 francs).

Centre de médecine et de traumatologie du sport
— Evaluation physiologique des sportifs de bon niveau (500 000 francs).

Centre hospitalier Ste-Ode
— Evaluation physiologique des sportifs de bon niveau (500 000 francs).

Institut provincial Malvoz
— Etude d'une batterie de tests en vue d'orienter globalement les jeunes enfants vers un type d'activités sportives (1 150 000 francs).

Centre de médecine et de traumatologie du sport
— Etude d'une batterie de tests en vue d'orienter spécifiquement les jeunes adolescents vers un type d'activités sportives (1 150 000 francs).

UCL
— Etude statistique des résultats de la recherche-action relative à l'évaluation physiologique des sportifs de bon niveau (700 000 francs).

ULB
— Etude d'une batterie de tests en vue d'orienter spécifiquement des jeunes adolescents vers un sport « raquette » (1 150 000 francs).

UCL — M. Voyer
— Constitution d'un cadastre des infrastructures sportives dans la Communauté française (5 000 000 de francs).

ULB
— Soutien mathématique et informatique aux sports collectifs (800 000 francs).

Tourisme

Année 1988

Faculté polytechnique de Mons
— « Perspectives du développement touristique à Mons et ses implications dans le plan de structure de la ville » (750 000 francs).

Promotion internationale Paris

— « Elaboration d'un plan et d'un programme d'action de mise en valeur et de développement de Spa » (400 000 francs).

Idelux à Arlon

— « Plan d'aménagement du Centre de l'espace à Redu » (2 620 000 francs).

Bruxelles — Diffusion à Bruxelles

— « Bruxelles une capitale. Bruxelles, un capital touristique ! » (1 200 000 francs).

Année 1989

Université catholique de Louvain

— « Etude de l'image touristique de la Communauté française » (750 000 francs).

Professeur P. Degroote à Tongres

— « Algemene inleiding voor toerisme ». (traduction et actualisation) (595 000 francs).

Enseignement fondamental 1988

Université catholique de Louvain, Université de Liège, Université libre de Bruxelles et l'Université de l'Etat à Mons

— Coordination de la recherche interuniversitaire portant sur la synthèse clôturant l'évaluation du modèle pédagogique « cycle 5/8 » (545 277 francs).

Enseignement

Année 1988

ASBL. Efrans

— Développement de logiciels éducatifs en langue maternelle (1 400 000 francs).

ASBL Centre de Tourisme et de Recherches archéologiques de Blicquy-Aubchies

— Préparation d'un ouvrage didactique intitulé « La céramique depuis son apparition jusqu'à la fin de la période romaine » (880 000 francs).

ULG

— Réduire l'échec scolaire à l'entrée de l'enseignement secondaire (1 250 000 francs).

Association d'ASBL Centre de prévention de l'échec scolaire

— Etude de stratégies visant à limiter le nombre d'échecs (1 200 000 francs).

ULG

— Développement de logiciels d'enseignement assisté par ordinateur pour la langue française et la langue espagnole (3^e phase) (1 400 000 francs).

ULG

— Brochure intitulée « La Communauté française; ses dimensions géographiques » (950 000 francs).

Actualquarto

— Brochure didactique: « Signification de la fête du 27 septembre » (469 500 francs).

ASBL Options

— Conditions de travail dans l'enseignement (445 000 francs).

UCL

- Apprentissage du français, langue étrangère (1 300 000 francs).

ULG

- Exploitation de la télédétection par satellite. Action pilote dans l'enseignement secondaire (2 500 000 francs).

ULG

- Eco-éthologie et psychologie animale en milieu aquatique et communication au public des connaissances acquises (4 000 000 de francs).

ULG

- Etude longitudinale d'enfants de la naissance à l'âge adulte (3 000 000 de francs).

Année 1989

UCL

- Apprentissage du français, langue étrangère (1 300 000 francs).

ULG — M. Halleux

- Inventaire du patrimoine scientifique de la Communauté française (300 000 francs).

M. Delière

- Maîtrise du calcul mental (450 000 francs).

UCL — M. M. Bonami

- Analyse des besoins de formation du personnel de l'enseignement spécial (2 800 000 francs).

ULG

- Etude longitudinale d'enfants de la naissance à l'âge adulte (3 000 000 de francs).

Allocations et prêts d'études 1988-1989

Professeurs J. Delcourt et P. Minon; Equipe de chercheurs de l'UCL et de l'Université de Liège

- Recherches sur les allocations d'études (1 800 000 francs).

Formation 1988

Service de psychologie du travail et des entreprises de l'ULG Liège

- Evaluation des besoins en formation aux nouvelles technologies en secteur agricole (410 000 francs).

Groupe de recherche Action sur la relation de l'individu aux organisations (Roseau) à Liège

- Les outils psycho-pédagogiques des accroissements des capacités sociales (490 000 francs).

« Options nouvelles » ASBL à Sclessin

- Recherche Formation aux emplois de promotion dans l'enseignement (600 000 francs).

Centre de recherche et de Conseil « CREAS » ASBL à Mons

- Etude sur l'accompagnement pédagogique et l'assistance technique à la mise en place des comités subrégionaux de l'emploi (1 600 000 francs).

ASBL « Formation continuée dans l'enseignement catholique à Bruxelles

- Etude sur les conditions de faisabilité d'un partenariat au niveau subrégional (2 500 000 francs).

ULG — L. Bragard

- Formation parascolaire dans la Communauté française (1 600 000 francs).

ULC — A.P. Frogner

- Micro-informatique à la maison (2 000 000 de francs).

La Bull'dingue à Welkenraedt

- « Aide active à la recherche d'emploi, par une nouvelle initiative: Atelier prise de parole ». Renouvellement de convention 1987 (150 000 de francs).

Infor Jeunes — Jette

- Service de promotion à l'emploi et la formation des jeunes: proj. 2 formation des jeunes (1 000 000 francs).

FTQP — Synergie Bruxelles

- Préparation d'une étude sur le public des expériences de formation à l'insertion de jeunes exclus. Renouvellement convention 1987 (200 000 francs).

Idelux — Arlon

- Mise en place d'un centre d'ingénierie de la formation dans le cadre du Pôle européen de développement. Renouvellement de la convention 1987 (3 000 000 de francs).

FEC — Bruxelles

- Action de formation pour les cadres syndic. en vue de les préparer à leur rôle dans la réalisation du grand marché européen. Renouvellement de la convention 1987 (1 500 000 francs).

CEP André Genot-Bruxelles

- Action de formation pour des cadres syndic. en vue de les préparer à leur rôle dans la réalisation du grand marché européen. Renouvellement de la convention 1987 (1 500 000 francs).

Médiathèque de Belgique Bruxelles

- Formation de formateurs MCFB à l'utilisation pédagogique de la vidéocassette (200 000 francs).

Infor Jeunes — Nivelles

- Aide à l'action de formation intitulée: « Une formation pour un premier emploi » (200 000 francs).

Média — Animation

- Formation continuée des adultes: langage audiovisuel (800 000 francs).

Centre de perfect. en soins infirmiers de l'ACN à Bruxelles

- Aide à l'action de formation intitulée: « Formation spécialisée en soins palliatifs » (135 000 francs).

Jeunes Emploi Formation: Association de fait à Blégny

- Actualisation et réimpression de 800 exemplaires du dossier technique sur la formation en alternance (800 000 francs).

ASBL Service jeunesse Brabant à Perwez

- Etude sur la réinsertion des chômeurs et leur besoin de formation en Brabant Wallon (300 000 francs).

Relations internationales

Convention entre le CGRI et l'UCL

- Projet de glossaire de terminologie juridique de langue française en matière d'arbitrage commercial international (1 275 000 francs).

Convention entre le CGRI et l'ULB

— Projet de glossaire de terminologie juridique de langue française en matière d'arbitrage commercial international (1 275 000 francs).

Convention entre le CGRI et l'UCL

— Constitution d'un fonds documentaire de la Communauté française de Belgique à destination des pays du Sud composé d'une collection de « Working-papers » (1 200 000 francs).

Convention entre le CGRI et l'UCL

— Création d'un institut d'études de la francophonie (2 100 000 francs).

Convention avec les Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix

— Réalisation d'une étude portant sur la conclusion des traités internationaux par les entités composantes d'États à structure complexe (États fédéraux et États régionalisés) (1 175 000 francs).

Question n° 106 de M. Borremans du 28 juin 1989.

Objet: Enseignement. — Service des études et de la recherche scientifique.

M. le ministre voudra bien me faire connaître la liste des études financées à charge des crédits 1989 inscrits à l'article 12.73 de la section 81 du budget de la Communauté française.

Réponse: La liste des études financées à charge des crédits 1989 inscrits à l'article 12.73 de la section 81 du budget de la Communauté française, arrêtée au 12 juillet 1989 se réduit au seul contrat de recherche suivant:

— UCL (M. Bonami) (2 800 000 francs) « Analyse des besoins de formation du personnel de l'enseignement spécial ».

Question n° 107 de M. Henry du 28 juin 1989.

Objet: Enseignement. — Financement de recherches.

M. le ministre voudra bien me faire connaître la liste des études subventionnées à charge des crédits 1989 inscrits à l'article 33.04 de la section 81 du budget de la Communauté française (1989).

Réponse: Liste des études subventionnées à charge des crédits 1989 inscrits à l'article 33.04, section 81, du budget de la Communauté française.

1. « ULG (R. Halleux) (300 000 francs) « Inventaire du patrimoine scientifique de la Communauté française »

2. UCL (J. Klein) (325 000 francs) « Apprentissage du français, langue étrangère » (deuxième phase)

3. Chercheur et inventeur G. Deliège (450 000 francs) « Maîtrise du calcul mental »

4. ASBL Promopart (Dohogne) (1 000 000 de francs). Prix de l'innovation pédagogique.

Question n° 108 de M. Perdieu du 28 juin 1989.

Objet: Capital. — Périodes. — Enseignement libre.

Pour l'année scolaire 1988-1989 le ministre peut-il me communiquer le nombre d'emplois organiques supplémentaires dont bénéficie l'enseignement libre en compa-

raison avec le nombre d'emplois dont cet enseignement aurait disposé sans l'introduction du système de capital-périodes prévu par l'article 16 de l'arrêté royal du 30 août 1984?

Réponse: L'article 16, §§ 1^{er} et 2, du 30 août 1984 précise le volume de périodes à attribuer pour le cours de religion ou de morale non-confessionnelle le plus suivi.

Pour l'année scolaire 1988-1989, la répartition s'établit comme suit selon les réseaux.

Dans l'enseignement officiel organisé par la Communauté, le cours le plus suivi est dispensé par un maître spécial à raison de 2 987 périodes, ce qui correspond à 124 charges complètes.

Dans l'enseignement officiel subventionné, ce cours confié à un maître spécial s'élève à 10 984 périodes, ce qui correspond à 458 charges complètes. Il est en outre dispensé par le titulaire de classe à raison de 714 périodes, soit 30 charges complètes.

Dans l'enseignement libre subventionné, ce cours confié à un maître spécial s'élève à 2 232 périodes, ce qui correspond à 93 charges complètes. Il est dispensé par le titulaire de la classe à raison de 11 000 périodes, soit 458 charges complètes.

Le même article 16 en son § 3 précise l'organisation des cours les moins suivis.

Dans l'enseignement officiel organisé par la Communauté, les cours les moins suivis sont dispensés par des maîtres spéciaux pour un total de 4 188 périodes, soit 174,5 emplois.

Dans l'enseignement officiel subventionné, les cours les moins suivis sont confiés à des maîtres spéciaux pour un volume de 16 172 périodes, soit 673 emplois complets.

Dans l'enseignement libre subventionné, les cours les moins suivis sont confiés à des maîtres spéciaux à raison de 424 périodes, soit 17,5 emplois.

Je tiens en outre à rappeler à l'honorable membre que les obligations imposées aux réseaux officiels en matière de libre choix d'un cours de religion ou de morale non confessionnelle ne concernent pas le capital périodes; celui-ci vise en effet l'encadrement destiné aux enfants sur base d'un horaire hebdomadaire unique. A cet égard, voici, par réseau, les quotients obtenus en divisant les nombres de périodes dispensées par les chiffres de population scolaire du réseau:

1,602, 1,593 et 1,566 respectivement pour les réseaux officiel organisé par la Communauté, officiel subventionné et libre subventionné.

Question n° 109 de M. Péciaux du 4 juillet 1989.

Objet: Formations à temps partiel

M. le ministre peut-il me faire connaître les formations organisées par les Classes moyennes et reconnues comme formations répondant aux exigences de l'obligation scolaire à temps partiel?

Réponse: J'ai l'honneur de communiquer à l'honorable membre les renseignements demandés relatifs aux formations organisées par les Classes moyennes et reconnues comme formations répondant aux exigences de l'obligation scolaire à temps partiel.

Liste des formations organisées en vertu de l'arrêté royal du 4 octobre 1976 relatif à la formation permanente des Classes moyennes

1. Alimentation

Boucher-charcutier
Boucher-chevalin
Tripier-boyaudier
Abatteur
Préparateur en gibier et volaille
Boulangier-pâtissier
Restaurateur
Confiseur-chocolatier
Meunier
Préparateur-poissonnier
Traiteur-organisateur de banquets
Glacier
Fabricant de fromages
Torréfacteur de café
Torréfacteur en chicorées
Grossiste en viande-chevillard
Marchand de bétail
Fabricant-préparateur de boissons spiritueuses

2. Textile

Tailleur hommes
Tailleur dames
Couturier
Confectionneur de linge de maison
Confectionneur de lingerie
Confectionneur de vêtements
Confectionneur de bâches, tentes et sacs
Habilleur de poupées
Fabricant de drapeaux
Brodeur à la machine
Tricoteur à la main et à la machine
Brodeur à la main
Passementier
Corsetier
Modiste
Fourreur
Blanchisseur
Dégraisseur-teinturier
Entretien de textiles: blanchisseur et dégraisseur-teinturier
Dessinateur en textiles
Restaurateur de tapis et textiles anciens

3. Bois

Menuisier-charpentier
Ebéniste
Sculpteur sur bois, ornementaliste
Modéleur sur bois
Tourneur sur bois
Restaurateur de meubles anciens
Fabricant de meubles en bois par éléments combinables
Fabricant de petits meubles et objets en bois
Parqueteur
Chaisier-carrossier
Scieur et débiteur de bois
Vanier + options
Fabricant de petite vannerie
Canneur-rempileur de chaises
Fabricant de meubles en rotin
Fabricant de meubles en osier

4. Cuir

Cordonnier-chaussette
Maroquinier
Bourrellier
Chaussette-technicien en chaussures orthopédiques

5. Métaux

Forgeron
Ferraillier
Ferraillier d'art
Poêlier-serrurier
Maréchal-ferrant
Carrossier-réparateur
Constructeur-réparateur de radiateurs d'autos
Lustrier en métal et en verre
Fondeur de métal
Zingueur-poseur de couvertures métalliques de constructions
Installateur sanitaire et de plomberie
Installateur en chauffage central
Installateur de chauffage au gaz par appareils individuels
Installateur de chauffage à air chaud et traitement de l'air
Calorifugeur-isolateur
Graveur sur acier
Fabricant d'objet en cuivre

6. Métaux précieux

Bijoutier-joaillier
Graveur sur métaux précieux
Sertisseur en bijouterie-joaillerie

7. Mécanique

Mécanicien, machines-outils
Garagiste-réparateur
Mécanicien de motocyclettes
Mécanicien de cycles
Mécanicien de cyclomoteurs
Mécanicien de tracteurs et machines agricoles et horticoles
Constructeur, installateur réparateur de machine diverses
Mécanicien de machines de bureau
Mécanicien de machines à tricoter et de machines à coudre
Mécanicien d'appareils à couper et à peser
Rectifieur de moteurs
Mécanicien de moteurs diesel marins
Mécanicien d'avions légers à hélice
Mécanicien de bateaux de plaisance à moteur
Mécanicien de matériel d'entreprise de construction et de voirie
Accessoiriste d'automobiles
Quincaillier

8. Electricité

Installateur-électricien
Electricien-hobineur
Monteur-réparateur en radio et télévision
Electricien d'automobiles
Frigoriste
Galvanoplaste
Fabricant installateur d'enseignes lumineuses
Fabricant installateur réparateur de commandes de cloches
Réparateur d'appareils automatiques
Monteur-réparateur de système anti-vol
Monteur-réparateur en électronique appliquée
Câbleur d'ensembles préfabriqués basse tension
Installateur d'appareils de cuisson et de réfrigération semi-industriels
Technicien audiovisuel (secteur des reportages mobiles pour la télévision)
Technicien réparateur en mini en micro-ordinateurs
Constructeur-installateur-réparateur d'ascenseurs et monte-charges

9. Mécanique de précision

Horloger-réparateur
Fabricant et réparateur d'armes

10. Construction

Maçon-bétonneur
Couvreur-poseur de couvertures non métalliques de constructions
Plafonneur-cimentier
Fabricant-poseur de cheminées décoratives
Asphalteur-étancheur
Rejointoyeur-ravaleur de façades
Constructeur-réparateur de voirie
Carreleur
Tailleur de pierres
Potier-céramiste avec et sans tour
Marbrier
Fabricant de pierres artificielles

11. Peinture et garnissage

Peintre en bâtiment
Peintre décorateur
Tapissier-poseur de revêtement des murs et du sol
Peintre-dessinateur en publicité
Garnisseur-décorateur

12. Impression, reliure

Imprimeur-typographe
Imprimeur offset
Sérigraphe
Relieur-main
Imprimeur-flexographe

13. Verre

Vitrier
Graveur à l'acide sur verre
Décorateur sur verre et faïence, verrier d'art

14. Photographie

Photographe
Photographe

15. Soins personnels

Coiffeur pour messieurs
Coiffeur pour dames
Technicien en prothèse dentaire
Opticien-lunetier
Monteur-réparateur en optique de précision
Esthéticien
Bandagiste
Orthésiste
Prothésiste

16. Cultures

Maraîcher
Pépinieriste
Arboriculteur-fruitier
Floriculteur
Fleuriste
Sylviculteur
Entrepreneur de jardins
Exploitant forestier

17. Matières synthétiques

Fabricant d'objets en polyester
Fabricant d'objets en verre acrylique
Fabricant d'articles en matières synthétiques
Monteur de pièces florales
Constructeur de châssis et portes en PVC et alu

18. Musique

Accordeur-réparateur de pianos
Facteur d'orgues
Réparateur d'instruments de musique

Fabricant de flûtes, clarinettes, hautbois et saxophones
Fabricant de clavecins
Luthier

19. Divers

Réparateur de caravanes et camping cars
Fabricant d'aquarium
Poseur de plafonds suspendus, de cloisons amovibles et de bardage
Plumassier
Vulcanisateur
Fabricant de bougies
Restaureur d'objets anciens
Installateur de cuisines équipées
Installateur de fermetures de baies
Encadreur
Poseur-réparateur de pneus avec correction de direction
Régisseur-technicien de spectacles
Etalagiste

20. Animaux

Aviculteur
Taxidermiste
Eleveur de chiens
Esthéticien canin
Entraîneur de chevaux trotteurs
Exploitant de manège
Entraîneur de chevaux galopeurs
Eleveur de chevaux

21. Commerce de détail

Toutes les formations de détaillant

22. Professions intellectuelles prestataires de services

Courtier d'assurances
Comptable
Expéditeur/agent en douane

23. Commerce de gros

Négociant en grains indigènes
Négociant en fourrages et pailles

Cette liste a fait l'objet de publications au *Moniteur belge* en date des 16 juillet 1987 et 22 avril 1988.

Question n° 110 de M. Perdieu du 6 juillet 1989.

Objet: Absentéisme scolaire. — Mesures.

Il ressort de la loi du 8 avril 1965 que les juges de la jeunesse sont notamment chargés de faire fréquenter régulièrement un établissement d'enseignement ordinaire ou spécial.

Or, il me revient que l'absentéisme scolaire semble se développer.

Aussi, M. le ministre peut-il me communiquer les mesures qui ont été prises, à ce jour, afin de réduire ces pratiques.

Réponse: 1. Les lois organiques sur l'enseignement primaire, coordonnées par l'arrêté royal du 20 août 1957 stipulent que, dans le cas de contravention aux prescriptions sur l'obligation scolaire, le chef d'établissement avertit l'inspection cantonale. Celle-ci intervient auprès des parents, et, en cas d'insuccès, soumet le cas au procureur du Roi, lequel peut sur réquisition, faire intervenir le tribunal de la jeunesse.

2. Cette procédure est soigneusement observée par les établissements d'enseignement ordinaire et spécial.

3. Il faut toutefois distinguer trois cas :

— l'élève est inscrit, mais sa fréquentation est irrégulière;

— l'élève est inscrit, mais cesse toute fréquentation scolaire;

— l'élève n'est inscrit dans aucun établissement.

4. L'accroissement de l'absentéisme signalé par l'honorable membre est constaté à propos des 1^{er} et 2^e cas. En effet, les situations relevant du 3^e cas sont en général inconnues des chefs d'établissement.

5. Les causes de cet accroissement sont multiples :

— extension à 18 ans de la limite de l'obligation scolaire;

— accentuation du phénomène de rejet de l'école par les adolescents marginalisés;

— impuissance ou indifférence des parents;

— impuissance relative des autorités.

6. Il s'ensuit que les mesures prises en conformité avec la loi n'ont que des effets très relatifs : la procédure s'arrête dans de nombreux cas au niveau du procureur du Roi, suite au manque de moyens de pression efficace dont il dispose. Le recours au tribunal de la jeunesse n'est pas toujours la bonne solution : celui-ci en effet est débordé et les autorités judiciaires ne sont guère encouragées par l'opinion publique à prendre des mesures coercitives (déchéance parentale et placement).

En conclusion, la situation est effectivement préoccupante et la législation, de moins en moins adaptée à l'évolution de la société, aurait besoin d'une révision approfondie.

Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique

Question n° 19 de M. J. Michel du 24 mars 1989.

Objet: Personnel enseignant. — Cumul avec un mandat de bourgmestre ou d'échevin.

Les différents Exécutifs et le législatif ont toujours été d'accord pour effacer les conséquences du cumul d'un traitement de bourgmestre ou d'échevin avec ceux de la Fonction publique en permettant au pouvoir communal de diminuer volontairement et à la demande de l'intéressé le traitement correspondant à l'exercice de la fonction politique.

Il me revient que cette possibilité de diminution volontaire ne peut jouer dans le cadre d'un enseignant, régent, exerçant effectivement les fonctions complètes de sa profession d'enseignant.

Dans le cas où le traitement de bourgmestre est supérieur à celui de régent, cette dernière fonction devient accessoire.

Est-il exact qu'il existe des difficultés pour appliquer dans ce cas l'article 5 c de l'arrêté royal du 15 avril 1958 et qu'il serait nécessaire de modifier l'article 103 de la loi spéciale?

Quelle initiative le ministre compte-t-il prendre?

Réponse: Je signale à l'honorable membre que j'ai décidé, suite à une observation de la Cour des comptes, que les membres du personnel enseignant qui exercent un mandat politique, doivent voir leur traitement fixé conformément aux dispositions de l'article 5 c de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant. Ces dispositions précisent qu'est rémunéré en fonction accessoire l'enseignant qui bénéficie, du chef de toute autre occupation, de revenus bruts dont le montant est égal ou supérieur à celui de la rémunération brute qu'il obtiendrait s'il exerçait sa fonction comme fonction principale à prestations complètes, mais calculée sur la base du minimum de l'échelle de traitement. Les intéressés peuvent toutefois ne pas se voir appliquer ce régime de fonction accessoire si les revenus qu'ils retirent de leur mandat politique sont ramenés à un montant inférieur à celui susvisé.

Question n° 22 de M. Vaes du 5 avril 1989.

Objet: Décrochage scolaire. — Loi sur l'obligation scolaire. — Enseignement à domicile.

Tout semble indiquer que la problématique du décrochage scolaire et plus précisément les situations d'exclusion prennent actuellement des proportions de plus en plus importantes.

Une exclusion survenant dans le courant de l'année scolaire compromet fortement les chances de succès d'un élève d'autant qu'il est très aléatoire de trouver un nouvel établissement acceptant de réinscrire des élèves ayant eu des problèmes.

Par ailleurs, les jeunes ayant fait l'objet d'une mesure d'exclusion, sont fréquemment interpellés par les forces de l'ordre et donc parfois convoqués au parquet et déferés devant un juge de la jeunesse. Ce dernier n'ayant aucun pouvoir d'injonction par rapport à un établissement d'en-

seignement, est démuné devant une telle situation infractionnelle.

En outre, la confrontation entre ces jeunes « décrochés » et les forces de l'ordre crée dans certains quartiers de vives tensions et y exacerbent le climat.

Or, la loi du 29 juin 1983 sur l'obligation scolaire prévoit en son article 1, § 6, qu'«il peut également être satisfait à l'obligation scolaire par la dispensation d'un enseignement à domicile, pour autant que celui-ci réponde aux conditions à fixer par le Roi».

L'article 3, § 1^{er}, de la même loi stipule que «sauf le cas d'enseignement à domicile, les personnes investies de la puissance parentale ou qui assument la garde en droit ou en fait du mineur soumis à l'obligation scolaire, sont tenues de veiller à ce que, pendant la durée de l'obligation scolaire, celui-ci soit inscrit comme élève d'une école ou d'un établissement.

A notre connaissance, il n'existe aucun arrêté royal ou de l'Exécutif fixant les conditions auxquelles doit répondre un enseignement à domicile pour se conformer à la loi du 29 juin 1983.

Faut-il en conclure qu'à défaut de conditions il suffit que l'enseignement à domicile soit conforme au § 2 de l'article 1^{er} de la loi qui stipule que «l'enseignement et la formation à dispenser au mineur soumis à l'obligation scolaire doivent contribuer à son éducation ainsi qu'à sa préparation à l'exercice d'une profession»?

Ou bien faut-il en déduire qu'à défaut de conditions l'enseignement à domicile ne répond pas aux exigences de l'obligation scolaire?

Auquel cas, n'y a-t-il pas lieu de légiférer au plus vite en vue de combler cette carence législative?

Réponse: Je partage les préoccupations de l'honorable membre à propos des problèmes de décrochage scolaire et de ses conséquences néfastes pour les jeunes et la société.

Parallèlement à un contrôle plus efficace de l'obligation scolaire et une meilleure adaptation de l'enseignement aux réalités actuelles, j'estime que l'enseignement à domicile peut être un outil susceptible de remédier à certaines situations particulières.

Il est vrai que l'article 1^{er}, § 6, de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire n'a pas encore reçu exécution.

Un projet d'arrêté royal a été établi mais n'a pu aboutir, faute d'un consensus national.

Il appartient maintenant à chacune des Communautés de prendre un arrêté de l'Exécutif.

Ce dossier est actuellement à l'étude et j'ai, notamment, consulté à cet effet, l'Inspection de l'Enseignement.

Question n° 27 de M. Daras du 20 avril 1989.

Objet: Formation complémentaire des enseignants. — Décret du 5 juillet 1985. — Nouvelle question.

Dans ma question n° 12 du 27 février 1989, j'interrogeais le ministre sur l'application du décret du 5 juillet 1985 «organisant la mise en place d'actions de formation

complémentaire au bénéfice des enseignants des premier et second degrés ».

Dans sa réponse, le ministre me parle de l'enseignement à distance. Or, le décret sur lequel je l'interrogeais concerne l'organisation de formations pour les enseignants confrontés à des élèves de culture différente (enseignement interculturel).

Cette mise au point étant faite, le ministre peut-il maintenant me dire ce qui a été fait pour appliquer ce décret ?

Réponse : J'ai l'honneur d'informer l'honorable membre que des expériences sont menées aux niveaux secondaire et primaire qui s'inscrivent dans la perspective de l'éducation interculturelle. Elles se déroulent sous la supervision d'un inspecteur affecté en qualité de chargé de mission à la scolarisation en milieu multiculturel. Les attachés d'éducation des ambassades (Espagne, Grèce, Italie, Maroc, Portugal et Turquie) collaborent à ces expériences en désignant des enseignants qui, dépassant leur rôle habituel de professeurs de langue et de culture d'origine, coopèrent avec leurs collègues autochtones à la mise au point de méthodologies et de matériel dont l'efficacité peut être ainsi testée et progressivement améliorée.

Un certain nombre de leçons, développant dans plusieurs disciplines des thèmes interculturels, seront imprimées à bref délai par les soins de la direction générale de l'Organisation des études. Elles seront utilisables tant par les formateurs que par des enseignants isolés qui voudraient s'en inspirer.

Enfin, il entre dans mes intentions de faire expérimenter dans quelques instituts d'enseignement supérieur pédagogique le module de « formation à la pédagogie interculturelle » réalisé par le groupe « Scolarisation en milieu multiculturel » de la CREF (Commission de rénovation de l'enseignement fondamental).

Question n° 33 de M. Di Rupo du 25 avril 1989.

Objet: Statut pécuniaire du personnel enseignant de la Communauté. — Enseignement à horaire réduit.

L'enseignement de promotion sociale tel qu'organisé présentement sous l'effet et de l'évolution des besoins dans la formation et de la création de l'enseignement à horaire réduit, a généré des fonctions exclusives exercées par plusieurs enseignants.

Ces enseignants de l'Etat sont tributaires d'un statut pécuniaire non adapté, créant des discriminations flagrantes et totalement injustifiées. Il en est ainsi en ce qui concerne la valorisation des services antérieurs.

L'enseignant dispensant des cours de pratique professionnelle dans l'enseignement de plein exercice peut valoriser pécuniairement une partie des années prestées dans l'entreprise privée ou autre, au titre d'expérience utile acquise. Il n'en est pas de même d'un même enseignant qui exerce en fonction complète et exclusive: donc ayant abandonné son emploi privé, semblable charge dans l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit. Cet enseignant ne peut valoriser ses services antérieurs de même nature prestés dans l'enseignement de l'Etat et dans le plein exercice.

M. le ministre pourrait-il m'indiquer s'il existe des solutions afin d'améliorer la situation de ces enseignants ?

Réponse : J'ai l'honneur d'informer l'honorable membre que le problème soulevé dans sa question découle du fait que la carrière pécuniaire des enseignants de plein exercice et celle des enseignants des cours de promotion sociale sont régies par deux arrêtés royaux différents (arrêté royal du 15 avril 1958 et arrêté royal du 10 mars 1965), donc deux statuts pécuniaires différents.

Des solutions à cette situation sont actuellement à l'étude.

J'attire, toutefois, l'attention de l'honorable membre sur le fait que toute modification de la situation existante devra tenir compte des contingences budgétaires.

Question n° 46 de M. Lagasse du 2 juin 1989.

Objet: Ecoles francophones en Afrique.

En décembre dernier, par ma question n° 40 du 26 décembre 1988 (bulletin des *Questions et Réponses* n° 4 1988-1989, p. 8), j'interrogeais sur les normes applicables aux quinze établissements scolaires francophones du Rwanda, du Burundi, du Zaïre: programmes, contrôle des études, délivrance des diplômes, recrutement des enseignants, financement et subventions... Il m'a été répondu alors qu'il ne serait possible de répondre à ces questions qu'au moment où l'enseignement sera effectivement communautarisé.

Il me paraît qu'aujourd'hui il doit être possible d'y voir clair.

Par ailleurs, ainsi qu'indiqué dans la question précédente, il serait sans doute justifié de faire examiner ces questions par le Conseil des Wallons et Bruxellois de l'Extérieur.

Réponse : J'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable membre que les écoles belges (francophones) d'Afrique ne relèvent pas de la compétence des ministres de l'Exécutif de la Communauté française ayant dans leurs compétences l'Enseignement, l'Education et la Formation.

C'est en effet l'Administration générale de la Coopération au Développement (AGCD) qui a la haute main sur ces écoles. Les ministères de l'Education n'interviennent qu'à la demande de cette administration: c'est ainsi qu'ils fournissent les programmes (les programmes adoptés sont en effet des programmes belges), qu'ils apportent leurs concours en matière de contrôle des études en envoyant régulièrement (en principe un fois par an) un membre de l'inspection par niveau d'enseignement (primaire — secondaire), que les diplômes sont soumis à la Commission d'homologation pour être homologués.

J'invite l'honorable membre à s'en référer pour le surplus à mon collègue, le ministre de la Coopération au Développement.

Question n° 48 de M. Lagasse du 8 juin 1989.

Objet: Cours de religion dans l'enseignement officiel subventionné. — Désignation des professeurs.

La loi du 29 mai 1959 prévoit que les pouvoirs organisateurs agréent les personnes désignées par le ministre des cultes. Ces personnes doivent répondre à certaines conditions, parmi lesquelles la connaissance de la langue de l'enseignement ainsi que la nationalité belge, sauf dérogation.

Pour l'application de ces principes, diverses circulaires émanant du ministre de l'Education nationale ont été

prises naguère, concernant soit l'enseignement primaire, soit l'enseignement secondaire.

D'autre part, un arrêté royal sur les relations de l'Etat et les communautés musulmanes a été pris en 1978; mais, comme le faisait remarquer récemment notre collègue Mlle Burgeon, cet arrêté n'a été suivi d'aucune mesure d'exécution.

La communautarisation de l'enseignement ne devrait-elle pas être l'occasion de clarifier définitivement cette question? Je souhaiterais notamment savoir:

1. Quand vous prendrez les arrêtés d'application de l'arrêté de 1978, ou si vous avez l'intention de proposer une mise à jour de cet arrêté;

2. Si vous entendez revoir les circulaires ministérielles préappellées pour tenir compte des problèmes d'actualité;

3. Qui a repris le rôle qui avait été confié par la loi nationale de 1959 au ministre des cultes.

Réponse: J'ai l'honneur de faire part des éléments suivants à l'honorable membre.

1. L'arrêté royal du 3 mai 1978 auquel il fait allusion porte organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues. Il appartient au ministre de la Justice de prendre les mesures nécessaires à l'application de cet arrêté. La matière des cultes n'est, en effet, pas communautarisée.

2. J'ignore à quels problèmes d'actualité fait allusion l'honorable membre.

Afin de respecter au mieux l'esprit de la loi du 29 mai 1959, il conviendrait de doter les maîtres et professeurs de religion islamique de l'enseignement de la Communauté d'un statut comparable à celui qui existe pour les maîtres et professeurs de religion catholique et protestante.

De même, il conviendrait que les titres requis soient fixés en vue de permettre la nomination de ces enseignants.

Pour cela, il est indispensable que la Communauté négocie avec une autorité religieuse incontestable. La mise en œuvre effective de l'arrêté royal du 3 mai 1978 devrait mettre en place cet interlocuteur sous forme d'un comité chargé de la représentation de la communauté islamique dans ses rapports avec l'autorité civile. Tant que cette autorité n'est pas constituée, il est impossible de négocier toute mesure concernant les enseignants de religion islamique.

3. Faute de mise en œuvre de l'arrêté royal du 3 mai 1978, il n'existe pas dans l'organisation du culte islamique en Belgique, de « ministres du culte » comme il en existe légalement pour les cultes catholique et protestant.

Les cours de religion islamique sont donc donnés par des maîtres et professeurs de religion désignés conformément au Pacte scolaire et non par des « ministres du culte » au sens légal du terme.

Question n° 50 de M. Lenfant du 12 juin 1989.

Objet: Athénée d'Ath. — Salles de gymnastique.

L'Athénée d'Ath, après la destruction des anciennes salles de gymnastique, ne possède plus de salle destinée à cet usage et rien n'est prévu à cet égard dans la nouvelle construction. Or, plus de mille élèves fréquentent cette

école et 140 heures de gymnastique y sont prestées par semaine.

L'honorable ministre pourrait-il me dire quelle solution il envisage pour faire face à cette situation?

Envisage-t-il de faire construire une salle de gymnastique, car aucune des salles ou bassins existants ne permet de faire face à ces besoins?

Réponse: Le 14 novembre 1983, le Fonds des bâtiments scolaires de l'Etat signait avec la ville d'Ath une convention par laquelle celle-ci s'engageait à mettre à la disposition de l'athénée le hall de sports communal, à raison de 30 heures par semaine, et ce durant la période scolaire.

Les besoins en locaux d'éducation physique en application des normes physiques et financières sont actuellement à l'étude au service spécialisé de mon cabinet.

Question n° 51 de M. Marchal du 12 juin 1989.

Objet: Institut interuniversitaire des sciences nucléaires.

Pourriez-vous me faire connaître l'état de l'utilisation pour la période du 1^{er} janvier au 15 mai 1989, des crédits inscrits à l'article 41.03 (subvention à l'Institut interuniversitaire des sciences nucléaires) de la section 80 du budget de la Communauté française (1^{er} ajustement)?

Réponse: L'article 41.03 relatif à la subvention IISN fait partie de l'ajustement budgétaire contenu dans le décret du 10 avril 1989.

Ce décret ayant été publié au *Moniteur belge* le 31 mai, aucune utilisation du crédit n'a été faite avant cette date.

J'ai donné des instructions pour que la totalité de la subvention prévue (268,4 millions) soit versée au FNRS (pour l'ISN).

Question n° 54 de M. Collart du 21 juin 1989.

Objet: Subventions à des programmes concertés de recherches.

Je souhaiterais connaître l'état de l'utilisation, pour la période du 1^{er} janvier 1989 au 15 mai 1989, des crédits inscrits à l'article 52.01 (subventions à des programmes de recherches concertés en sciences fondamentales et à des activités scientifiques de service public dans le cadre d'un programme national où sont reprises quelques disciplines d'intérêt exceptionnel pour le développement scientifique, culturel, économique et social de la nation), section 80 (Titre II), du budget de la Communauté française (1^{er} ajustement).

Réponse: Les crédits inscrits à l'article 52.01 sont destinés à supporter:

— Le coût des programmes en cours;

— La part 1989 des programmes nouveaux (débutant cette année).

En ce qui concerne les premiers, le total atteint 241,3 millions (cf. détails en annexe).

En ce qui concerne les programmes nouveaux, chaque institution universitaire a été invitée à m'adresser ses propositions, dans les limites du quota budgétaire de chacune d'elle.

Numéro	Programmes de recherche	Inst.	Promoteurs	1989
ARC001	Physico-chimie des interfaces et biotechnologie	UCL	P. Rouxhet	1 935 000
ARC002	Théorie et mesure de la performance des entreprises et services publics	ULg	G. Quaden, L. Bragard, P. Michel, P. Dewalle, P. Pestiau	1 550 000
ARC003	Interactions électrons-positrons à haute énergie	ULB	J. Sacton	587 000
ARC004	Processus cognitifs dans la lecture	ULB	P. Bertelson	2 562 000
ARC005	Orientations et moyens d'actions du redéploiement économique	ULB	P. Kestens, V. Ginsburg, A. Farber	3 100 000
ARC006	Océanologie: ét./processus qui gouverne la circulation de la matière organique dans les milieux marins et estuaires (Mer du Nord)	ULB	Dr. G. Billen	3 750 000
ARC007	Convection induite par la tension superficielle dans des conditions de microgravité	ULB	Dr. J.-Cl. Legros	3 278 000
ARC008	Mise au point d'anticorps monoclonaux à potentialité thérapeutique dans divers cancers	UCL	G. Sokal	1 611 000
ARC009	Atelier avance de logiciel	UCL	E. Milgrom	6 230 000
ARC010	Développement et plasticité du cerveau	UCL	G. Lyon, M. Meulders	5 591 000
ARC011	Condensation et décondensation de la chromatine	ULg	C. Houssier, G. Goessens	5 200 000
ARC012	Analyse et compression de la parole	ULg	J. Dendal	5 200 000
ARC013	Etude de la masse ajoutée dans des phénomènes hydrodynamiques	ULg	N. Dehousse, A. Lejeune, V. De Kosinsky	4 594 000
ARC014	Développement de logiciels scientifiques pour la simulation de processus industriels	UCL	M. Crochet	7 561 000
ARC015	Chimie organique de synthèse: nouvelles méthodes basées sur les cycloadditions	UCL	L. Ghosez, H.G. Viehe	14 000 000
ARC016	Modèles CAO utilisés pour la simulation des circuits intégrés	UCL	P. Jespers, F. Van De Wiele	11 380 000
ARC017	Etude de micro-organismes entéropathogènes	UCL	G. Wauters, G. Cornelis	6 457 000
ARC018	Physiologie moléculaire: les fonctions cellulaires des procaryotes et des eucaryotes unicellulaires	ULB	M. Grenson, A. Pierard	6 990 000

Numéro	Programmes de recherche	Inst.	Promoteurs	1989
ARC019	Membranes synthétiques et biologiques	ULB	H. Hurwitz et collègues	7 995 000
ARC020	Ingénierie génétique: amélioration animale et végétale	Fagem	C. Bonnier, A. Burny, J. Semal	5 850 000
ARC021	Physique des collisions et dynamique moléculaire	ULg	J. Collin	4 910 000
ARC022	Catalyse enzymatique: de l'expression génétique à l'ingénierie protéique	ULg	J.M. Ghuysen	12 085 000
ARC023	Systèmes mécaniques articulés: robotique	ULg	J. Bozet, G. Fonder, J. Wolper, M. Geradin	16 880 000
ARC024	Matériaux interfaciaux	FUNDP	R. Caudano, A. Lucas, M.J. Gilles, J. Verbist	3 100 000
ARC025	Physique des surfaces et interactions laser-solide	UMs	L. Laude	3 465 000
ARC026	Biologie moléculaire et génie génétique des plantes cultivées	UCL	M. Briquet, Dr. M. Boutry	6 180 000
ARC027	Endocrinologie et pharmacologie moléculaires	ULB	J. Christophe, J. De Graef, W. Malaisse	10 900 000
ARC028	Etude et conception d'un robot léger à hautes performances dynamiques	ULB	R. Ponclet	9 000 000
ARC029	Développement d'outils d'aide à la modélisation	UCL	M. Marchand	8 100 000
ARC030	Méthodes avancées en commande des systèmes non linéaires multivariables	UCL	G. Bastin, M. Gevers	3 500 000
ARC031	Les fonctions cellulaires, leur mécanisme et leur contrôle	UCL	H. Beaufay	12 000 000
ARC032	Influence des interactions douces sur la catalyse hétérogène	UCL	B. Delmon	3 100 000
ARC033	Nouveaux matériaux conducteurs électriques et thermiques	UCL	J.P. Issi	7 100 000
ARC034	Statut épistémologique du discours normatif	UCL	A. Berten, J. Lenoble	2 255 000
ARC035	Méthodologie nouvelle d'analyse des comportements démogr./compréhension des dynam. d'ensembles territoriaux	ULB	N. Delruelle	7 850 000
ARC036	Aspects stochastiques des systèmes de non équilibre	ULB	G. Nicolis	6 500 000
ARC037	De la dynamique de l'ADN aux systèmes biologiques complexes	ULB	R. Thomas, J. Urbain	11 500 000
ARC038	Physiologie de la floraison et reproduction sexuée chez les plantes supérieures	ULg	G. Bernier, R. Bronchart	7 500 000

Question n° 55 de M. Collart du 21 juin 1989.

Objet: Recherche dans les institutions universitaires.

Je souhaiterais connaître l'état de l'utilisation, pour la période du 1^{er} janvier 1989 au 15 mai 1989, des crédits inscrits à l'article 61.01 (transferts aux fonds spéciaux pour la recherche dans les institutions universitaires) de la section 80 (Titre II) du budget de la Communauté française (1^{er} ajustement).

Réponse: Les « fonds spéciaux de recherche » sont répartis entre les institutions universitaires au prorata des diplômés de 2^e et 3^e cycles de l'année académique précédente.

Ces chiffres doivent être fournis par chaque institution, certifiés par le commissaire ou le délégué du gouvernement.

Lorsque je serai en leur possession, je signerai immédiatement l'arrêté de répartition du crédit.

Question n° 56 de M. Walry du 23 juin 1989.

Objet: Ecole du SHAPE à Mons-Casteau.

Je souhaiterais connaître le mode de désignation des enseignants à l'école du SHAPE à Mons-Casteau, ainsi que leur position administrative.

Cet établissement est-il soumis aux normes de population scolaire applicables aux autres écoles de la Communauté française?

Le statut du personnel de l'enseignement de la Communauté française (arrêté royal du 22 mars 1969) est-il également applicable aux enseignants de l'école du SHAPE?

Réponse: Les membres du personnel nommés à titre définitif sont désignés au SHAPE dans le cadre du statut du 22 mars 1969 qui leur est donc applicable.

Je précise à l'honorable membre que (en vertu du chapitre III de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969) le membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation nommé à titre définitif qui exerce ses fonctions à la section gardienne des services communs du SHAPE ou à la section belge de l'école internationale du SHAPE est en disponibilité pour mission spéciale et que son traitement est équivalent, à tout moment, au traitement dont il aurait bénéficié s'il était resté en service dans l'enseignement de la Communauté française.

D'autre part, cet établissement est soumis aux arrêtés et circulaires qui organisent l'enseignement dans toutes les écoles de la Communauté française.

Question n° 57 de M. Daras du 23 juin 1989.

Objet: Enseignants reconnus inaptes par le Service de santé administratif (SSA).

J'ai à connaître actuellement de plusieurs cas de membres du personnel enseignant de l'Etat, que le Service de santé administratif a reconnus incapables de remplir leurs fonctions de manière régulière, mais estimés aptes à des tâches administratives.

En réponse à une question parlementaire (question de M. le député Tromont du 5 mars 1980), un de vos prédécesseurs, M. le ministre Hoyaux, disait: « Il arrive

cependant que le Service de santé administratif reconnaît un membre du personnel incapable de remplir sa fonction d'une manière régulière, mais l'estime apte à des tâches administratives ... Dans ce cas, et si la chose est possible, compte tenu des impératifs pédagogiques de l'établissement, suite favorable peut être donnée à l'avis émis par les autorités médicales. »

Il semble qu'actuellement ces enseignants connaissent des difficultés particulières. Pour certains, la direction générale du personnel refuse de les affecter à des tâches administratives; d'autres, qui y étaient affectés depuis des années, ont été priés de reprendre l'enseignement ou de se mettre en congé de maladie.

On invoque, selon les cas, les difficultés budgétaires ou l'opposition de la Cour des comptes.

L'honorable ministre peut-il me préciser:

— ce qui a motivé le changement d'attitude de l'Administration, alors que votre prédécesseur semblait faire dépendre l'avis favorable des impératifs pédagogiques de l'établissement, et que ceux-ci ne sont pas modifiés, pourquoi ne peut-il plus être réservé une suite favorable à l'avis médical?

— Dans le cas d'un enseignant stagiaire, que se passe-t-il s'il est mis en disponibilité pour raison de santé, et ensuite reconnu inapte à ses fonctions de professeur?

— Quelle est la situation par rapport au quota prévu par l'arrêté royal n° 299?

— Pourquoi l'arrêté royal n° 76, qui concerne le principe de la mobilité de ce personnel, n'a-t-il pas d'arrêté d'exécution?

Réponse: — J'ai l'honneur de confirmer à l'honorable membre que, sur décision de certains de mes prédécesseurs, des professeurs reconnus inaptes à l'enseignement ont été affectés à l'Administration centrale du département.

Cette situation ne reposait sur aucune base réglementaire et s'avérait coûteuse dans la mesure où, par cette affectation, ces membres du personnel échappaient à la mise en disponibilité pour raison de santé après avoir épuisé leurs jours de congé de maladie.

La Cour des comptes a donc exigé qu'il soit mis fin à ces détachements illégaux.

Il est évident qu'il n'appartient pas au Service de santé administratif de se prononcer sur l'affectation des membres du personnel. Ce service a pour mission d'examiner les agents et de conclure à leur aptitude ou à leur inaptitude à exercer la fonction à laquelle ils sont nommés.

L'honorable membre conviendra qu'il n'est pas sain qu'une procédure marginale de reclassement des enseignants qui ne sont plus physiquement aptes s'instaure dans les faits en contravention avec les règles habituelles de recrutement du personnel administratif.

— L'enseignant stagiaire reconnu définitivement inapte après épuisement des jours de congé pour maladie auxquels il peut prétendre est démis de ses fonctions conformément à l'article 168, 8°, du statut du 22 mars 1969. Il peut, conformément à la réglementation en vigueur, prétendre à une pension dont le taux et les modalités d'octroi sont de la compétence du ministre national des Finances.

— L'arrêté royal n° 299 du 31 mars 1984 vise les mises en disponibilité pour mission spéciale et les congés

pour mission. Il ne s'applique donc pas à la situation particulière visée par l'honorable membre.

— L'arrêté royal n° 76 du 10 novembre 1967 relatif à la mobilité des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat n'a, effectivement, jamais fait l'objet de mesures d'exécution. Sans préjuger des raisons qui ont déterminé mes prédécesseurs à ne pas persévérer dans la voie tracée par cet arrêté, j'attire l'attention de l'honorable membre sur les difficultés juridiques et pratiques qu'induirait une mise en œuvre effective de ces dispositions. Ces difficultés sont essentiellement liées à la disparité des statuts des personnels en cause. Il est, de plus, évident, qu'une éventuelle application de l'arrêté royal n° 76 ne pourrait conduire à réaffecter du personnel de l'enseignement physiquement inapte au sein de l'Administration.

La situation des membres du personnel évoquée plus haut ne trouverait donc pas sa solution dans l'application de l'arrêté royal n° 76.

Question n° 58 de M. Decléty du 27 juin 1989.

Objet: Etablissements frontaliers d'enseignement supérieur — non universitaire — en Hainaut occidental.

L'enseignement supérieur — non universitaire — dispensé par des instituts frontaliers du Hainaut occidental est de qualité. Il est à ce titre fort recherché par des étudiants étrangers, français notamment.

Le 30 mai dernier à Lille, une Commission transfrontalière franco-belge a été installée à l'initiative des gouvernements et des autorités régionales des deux pays. La mise en place de cette commission résulte du projet de création d'un pôle européen de développement desservant une partie du Hainaut et son versant français.

Cette commission sera chargée de formuler des projets relatifs à divers thèmes, dont l'enseignement.

L'honorable ministre compte-t-il y faire entendre sa voix? N'y-a-t-il pas là en effet occasion à valoriser notre enseignement supérieur — non universitaire — frontalier et à le rendre plus attractif aux yeux de nos partenaires français? Qu'envisage l'honorable ministre d'entreprendre concrètement à cette fin?

L'action de l'honorable ministre n'est vraisemblablement pas circonscrite au cadre des travaux de cette commission et sans doute a-t-il déjà pris à l'heure actuelle des initiatives qui concourent à la valorisation de l'enseignement supérieur — non universitaire — frontalier en vue de son évolution dans l'Europe de 1992?

J'aimerais avoir l'avis de l'honorable ministre à ce sujet.

Réponse: L'initiative des autorités régionales du Hainaut occidental et du Nord-Pas-de-Calais de créer une Commission transfrontalière franco-belge aux fins de formuler des projets communs relatifs entre autres à l'enseignement s'inscrit dans la perspective de la construction de l'Europe 1992.

Mon département se réjouit de cette démarche et se déclare prêt à participer aux travaux de cette commission dans la mesure où sa collaboration est sollicitée.

Concrètement, j'informe l'honorable membre que des dispositions ont été prises ou sont à l'étude en vue de lever les barrières qui retardent encore l'intégration européenne:

1. Une attention toute particulière est accordée aux initiatives telles que Erasmus, Science, Comett, Lingua qui constituent de véritables incitants aux programmes d'échanges entre institutions scolaires de différents pays.

2. Les graduats toujours organisés en deux ans dans les domaines économique et technique auront une structure en trois ans dès 1990, de manière à répondre à la directive européenne du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent les formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans. Les Conseils supérieurs concernés sont invités à préparer cette réforme.

3. Mes services sont chargés d'étudier les conséquences de la suppression du coefficient de 2 p.c. au-delà duquel les étudiants étrangers, bien qu'inscrits régulièrement dans des établissements d'enseignement supérieur, n'entrent pas en ligne de compte pour le financement des établissements.

Question n° 59 de M. Belot du 27 juin 1989.

Objet: Statut des enseignants. — Emplois successifs dans un lycée puis dans un athénée.

M. le ministre pourrait-il me dire si un enseignant, nommé dans un lycée, doit repasser par le stage afin d'obtenir un emploi dans un athénée?

Pour calculer l'ancienneté de service, les jours où il a été mis en disponibilité sont-ils pris en considération?

Réponse: Dans l'état actuel de la législation, un enseignant nommé à titre définitif au degré inférieur d'un athénée royal (par exemple un professeur de cours généraux — mathématiques) est tenu, pour exercer dans un lycée d'Etat une fonction semblable pour laquelle il possède le titre (par exemple professeur de cours généraux — mathématiques-physique), de satisfaire à une période de stage avant de pouvoir être nommé à titre définitif.

Ces dispositions, sclérosantes pour l'enseignement de la Communauté française, contraignantes pour son personnel, ont été revues.

Je signale à l'honorable membre que l'Exécutif de la Communauté française a, sur ma proposition, adopté le principe selon lequel les fonctions exercées au degré inférieur des athénées royaux et des lycées d'Etat seront identiques à partir du 1^{er} août 1989.

Le statut permettra donc aux enseignants du degré inférieur de passer d'un type d'établissement à l'autre par simple mutation. De même, il sera dorénavant possible de réaffecter un membre du personnel mis en disponibilité indifféremment dans un lycée d'Etat ou dans un athénée royal (au degré inférieur).

La disponibilité est une des trois positions administratives que peuvent occuper les membres du personnel soumis à l'arrêté royal du 22 mars 1969. Les deux autres positions sont: l'activité de service et la non-activité.

C'est l'article 158 de cet arrêté royal qui le précise.

Celui-ci stipule encore qu'un membre du personnel doit, à tout moment de sa carrière, être dans une de ces positions administratives. Il est donc exclu de comptabiliser comme ancienneté de service les jours de mise en disponibilité.

Toutefois, je rappelle à l'honorable membre que, lorsqu'un membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi est rappelé en activité de service, sa disponibilité est *ipso facto* suspendue, ce qui lui permet

de prendre en compte la durée de ce rappel dans son ancienneté de service.

Question n° 60 de M. Borremans du 27 juin 1989.

Objet: Subventions au FNRS.

Je souhaiterais connaître l'état de l'utilisation, pour la période du 1^{er} janvier 1989 au 15 mai 1989, des crédits inscrits à l'article 52.02 (subventions au Fonds national pour la recherche scientifique dans le cadre du plan d'expansion du potentiel scientifique et technique de la Belgique) de la section 80 (Titre II) du budget de la Communauté française (1^{er} ajustement).

Réponse: Le décret du 10 avril 1989, contenant l'ajustement du budget de la Communauté française de l'année budgétaire 1989 a été publié au *Moniteur* le 31 mai 1989.

Le crédit inscrit à l'article 52.02 n'a donc pas été utilisé entre le 1^{er} janvier 1989 et le 15 mai 1989.

Toutefois, le FNRS a inscrit à son budget, pour toute l'année 1989, les dépenses conformes aux dispositions de l'arrêté royal du 15 décembre 1988 et couvertes par le crédit de l'article 52.02.

Question n° 61 de M. Borremans du 27 juin 1989.

Objet: Journal de classe « Actualquarto ».

Je souhaiterais savoir si M. le ministre a autorisé l'utilisation en 1989-1990 du journal de classe « Actualquarto » dans l'enseignement secondaire.

Réponse: Le journal de classe « Actualquarto » contient de la publicité commerciale.

Mon honorable prédécesseur avait désapprouvé l'utilisation d'un tel journal de classe et l'avait strictement limitée à l'année scolaire 1987-1988.

Une commission avait été constituée afin d'examiner de manière approfondie le problème posé par l'introduction de la publicité commerciale à l'école. Les conclusions émises par ladite commission étaient négatives.

En conséquence, j'avais signalé aux établissements scolaires que les circulaires des 10 juillet et 7 décembre 1987 restaient de stricte application pour l'année scolaire 1988-1989. Je demandais également aux chefs d'établissement de veiller à fournir aux élèves un journal de classe exempt de toute publicité commerciale, et je chargeais mes services d'inspection de procéder à des vérifications. D'autre part, j'avais accordé mon aval à un grand journal de classe imprimé par le Centre technique de l'enseignement de l'Etat de Frameries.

Pour l'année scolaire 1989-1990, je renvoie l'honorable membre à la circulaire MH/JD/89/1344 du 12 juin 1989, signée par M. Jean-Pierre Grafé, ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales, et moi-même, ministre de l'Education et de la Recherche scientifique, qui porte l'objet suivant: « Journal de classe destiné aux élèves des établissements d'enseignement primaire et secondaire ordinaire et spécial organisés par la Communauté française ».

Cette circulaire stipule:

« L'insertion de publicité dans le journal est inopportune. La publicité a pour raison d'être l'incitation à la

consommation, cette fonction est totalement étrangère à celles que doit remplir le journal de classe. »

« Ce sont ces motivations qui ont amené à l'élaboration d'un journal de classe pour les établissements scolaires organisés par la Communauté française et dont nous recommandons l'usage. »

« Les établissements qui n'ont pas commandé ces journaux de classe pour l'année scolaire 1989-1990 sont autorisés à utiliser d'autres modèles pour autant qu'ils ne contiennent pas d'insertions publicitaires. »

Question n° 63 de M. Henry du 28 juin 1989.

Objet: Ecoles européennes.

M. le Ministre voudra bien me faire connaître le nombre d'enseignants belges d'expression française (enseignement secondaire) mis à la disposition des écoles européennes.

Comment sont désignés ses enseignants? Quelle est leur position administrative dans l'enseignement où ils sont nommés?

Bénéficient-ils toujours du traitement afférent à la formation d'origine? Bénéficient-ils d'autres avantages?

Réponse: En réponse à sa question, j'ai l'honneur de fournir à l'honorable membre les éléments suivants:

1. Nombre d'enseignants belges francophones(*) de l'enseignement secondaire en fonction dans les écoles européennes en 1988-89:	
Professeurs de l'enseignement secondaire	45 (*)
Enseignants du secondaire — conseillers d'éducation	10 (*)
Enseignant du secondaire — directeur E.E.	1 (*)
Total	56

(*): Deux enseignants dans chacune des catégories sont issus d'une école qui dépendait, au moment de leur désignation, de l'Education nationale (secteur F.), mais qui est organisée depuis le 1^{er} janvier 1989 par la Communauté germanophone.

2. Mode de désignation:

Les emplois vacants dans ces établissements sont proposés par le Conseil supérieur des écoles européennes à l'un des pays membres de la Communauté européenne en fonction des besoins spécifiques des écoles.

Le choix des enseignants belges francophones est assuré par le ministre ayant l'enseignement secondaire dans ses attributions parmi les candidatures posées auprès du ministre et/ou du secrétaire général du département.

Les désignations sont toujours faites parmi les membres du personnel nommés à titre définitif dans l'enseignement de l'Etat, actuellement enseignement organisé par la Communauté française (une exception: un enseignant du réseau communal).

3. Position administrative:

La mise à disposition du Conseil supérieur des écoles européennes se fait sur base d'une mise en disponibilité pour mission spéciale.

Jusqu'à l'année scolaire 1988-89 incluse, les désignations se sont faites pour une durée indéterminée par contrats de 4 ans renouvelables.

A partir de l'année scolaire 1989-90, les nouvelles désignations se feront pour 5 ans (2 ans + 3 ans). La possibilité existe de les prolonger jusqu'à 9 années au maximum.

4. Traitement :

Jusqu'en août 1986, ces enseignants continuaient à bénéficier du traitement national qui aurait été le leur s'ils étaient restés en activité de service dans leur établissement scolaire.

Depuis 1986, l'arrêté royal n° 471 a réduit leur traitement national à 50 p.c. du dernier traitement d'activité, la différence étant actuellement prise en charge par les écoles européennes.

Une action en justice contre la Belgique est toutefois en cours devant la Cour de Luxembourg pour non-respect de ses engagements.

5. Autres avantages :

Dans la même situation de fonction et d'ancienneté, tous les enseignants en fonction dans les écoles européennes, quelle que soit leur nationalité, perçoivent le même traitement européen, constitué par leur traitement national et un complément européen (adapté au montant du traitement national).

Ils bénéficient en outre de diverses indemnités et allocations européennes prises en charge par les écoles européennes.

Question n° 64 de M. de Seny du 29 juin 1989.

Objet : Statut du chercheur. — Deuxième question.

Dans votre réponse à ma question n° 31 du 12 avril 1989 traitant du statut du chercheur, vous signalez que le jeune chercheur universitaire n'a bien souvent qu'un seul objectif : l'enseignement universitaire. Cette assertion ne correspond pas du tout aux résultats d'une enquête réalisée dernièrement à l'UCL où 67 p.c. des répondants ont choisi de travailler à l'UCL par goût de la recherche et 12 p.c. des répondants seulement estiment qu'ils ont postulé à l'UCL pour y faire carrière.

Au point 2, vous signalez que le chercheur bénéficie de la « liberté académique ». C'est pour cela qu'une coordination de la recherche est nécessaire, répartir les centres de recherche sous différents ministres est une grave erreur.

Si le statut peut être la meilleure ou la pire des choses, il vaut mieux un statut que ce qui existe actuellement : rien.

Ne pensez-vous pas qu'il serait enfin temps d'établir ce statut afin d'éviter la fuite des chercheurs ?

Réponse : Je partage l'avis de l'honorable membre.

1. S'il est vrai qu'une bonne partie des jeunes chercheurs ont choisi la carrière de la recherche par goût de celle-ci, il est aussi vrai qu'ils quittent l'université lorsque celle-ci ne peut plus leur assurer un « statut social » correspondant à leur fonction.

2. Mes services préparent actuellement un « statut du chercheur » ; je me propose d'en annoncer les dispositions lors des « états généraux de la recherche » qui auront lieu en décembre prochain.

Question n° 65 de M. Henry du 29 juin 1989.

Objet : Anciens bâtiments de la gendarmerie à Gosselies. — Dégradation. — Affectation.

Il me revient que l'enseignement communautarisé est propriétaire des anciens bâtiments de la gendarmerie de Gosselies, situés rue des Marlaïres. Ces bâtiments se dégradent et souffrent d'actes de vandalisme.

Quelle affectation le ministre compte-t-il donner à ces bâtiments ou quelles mesures compte-t-il prendre pour éviter toute dégradation ultérieure ?

Réponse : Ce bâtiment est effectivement situé à côté de l'athénée mais n'appartient pas au patrimoine de la Communauté française.

A toutes fins utiles, l'honorable membre trouvera ci-après les références de cette parcelle sise rue des Marlaïres, 16, immatriculée au cadastre au nom de la Régie des Bâtiments : 390 N, contenance 43 à 40 ca.

Ministre des Affaires sociales et de la Santé

Question n° 100 de M. Perdieu du 23 juin 1989.

Objet : Bâtiments de la commune et du CPAS.

Il me revient que dans certaines communes, le collège des bourgmestres et échevins ou le conseil du CPAS met à la disposition de certaines associations culturelles, sportives, philosophiques, politiques, patriotiques, ... des locaux communaux ou du CPAS.

Dans d'autres communes, les mêmes associations se heurtent à un refus de l'autorité locale.

Enfin, il arrive que certains mandataires communaux (bourgmestres, échevins, conseillers communaux, présidents de CPAS et conseillers de CPAS) organisent des permanences sociales dans les bâtiments de la commune ou du CPAS.

Certaines décisions étant soumises à l'autorité de tutelle, M. le ministre peut-il me communiquer les directives en cette matière ?

Réponse : J'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable membre qu'aucune directive concernant la mise à la disposition de certaines associations ou de certains mandataires communaux, des locaux du Centre public d'aide sociale, n'a été donnée par mon département.

Il appartient au Conseil de l'aide sociale de décider de la suite qu'il convient de donner aux demandes de l'espèce. Ces décisions sont soumises à la tutelle générale de suspension et d'annulation telle qu'elle est organisée par les articles 111 et 112 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'aide sociale.

Question n° 101 de M. Perdieu du 23 juin 1989.

Objet : Déclaration des frais de garde des enfants âgés de moins de trois ans.

Lorsqu'ils rempliront leur déclaration de revenus en 1990 (exercice 1989), les parents pourront y joindre le relevé des frais inhérents à la garde des enfants âgés de moins de trois ans, pour autant que ceux-ci soient placés dans une crèche ou une institution reconnue, subsidiée ou contrôlée par l'ONE ou chez des gardiennes indépendantes placées sous la surveillance de l'ONE.

Devant la perplexité de nombreux parents, le ministre peut-il me dire de quelle manière il y a lieu de déclarer les frais précités ?

Dans la mesure où l'ONE est placé sous la tutelle de son département, des formulaires ad hoc seront-ils mis à la disposition des milieux de garde concernés ?

Réponse : A la suite des nouvelles dispositions fiscales permettant la déduction des frais de garde d'enfants, plusieurs réunions de concertation ont eu lieu entre l'Office de la Naissance et de l'Enfance et le ministère des Finances.

Un modèle de formulaire est en cours d'élaboration au ministère des Finances. Dès réception, l'ONE le transmettra aux différents milieux d'accueil (crèches, gardiennes encadrées, gardiennes indépendantes).

Le formulaire, qui sera transmis au contribuable, mentionnera le relevé annuel des frais de garde déboursés.

L'administration des Contributions directes n'admettra que ce formulaire pour justifier la déduction fiscale.

Question n° 102 de M. Henry du 23 juin 1989.

Objet : Complément d'allocation ou revenu garanti. — Ayant droit aux arrérages en cas de décès.

Lorsqu'une personne handicapée est légalement reconnue pour bénéficier d'un complément d'allocation au revenu garanti, un Centre public d'aide sociale se doit en toute objectivité d'octroyer une avance sur cette allocation pour couvrir par exemple des frais d'hébergement puisque cette avance est récupérable de plein droit.

Malheureusement, en cas de décès, la notion d'ayant droit aux arrérages ne s'applique qu'aux personnes physiques, de sorte que des personnes morales telles que les CPAS, ne peuvent prétendre à ces arrérages.

Quelle procédure les communes ainsi frappées doivent-elles suivre pour recouvrer les indemnités versées ?

Réponse : Dans l'hypothèse évoquée par l'honorable membre, l'organisme débiteur de l'allocation devra payer les arrérages à la succession de la personne décédée.

En application des dispositions de l'article 100 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'aide sociale, le centre peut agir en recouvrement des avances consenties, à titre d'aide sociale, durant les cinq dernières années précédant le décès et seulement jusqu'à concurrence de l'actif de la succession, contre les héritiers ou légataires du défunt.

Question n° 103 de M. de Seny du 28 juin 1989.

Objet : Etudes confiées à des tiers. — Deuxième question.

Le texte de cette question est identique à celui de la question n° 62 de M. de Seny adressée au ministre de l'Education et de la Recherche scientifique, publiée plus haut (p. 4).

Réponse : Liste des recherches — Affaires sociales et santé, budget 1988.

Section 41 — Article 12.51 : Recherche n° 001

Evaluation du travail social (2^e phase) — Institut supérieur de Formation sociale
Mme Verheyden Marie Claire
du 1.2.1988 au 30.6.1988 (5 mois) : 1 350 000 francs.

Section 41 — Article 12.51 : Recherche n° 002

Recherche sur la coordination sociale (4^e et dernière phase) — Centre de Recherche et d'Intervent. sur les dynamiques institut. & soc. — CRIDIS
M. Stengele André
du 1.1.1988 au 30.6.1988 (6 mois) : 1 950 000 francs.

Section 81 — Article 33.03 : Recherche n° 006

Observation des processus d'information des populations en matière de santé — Société coopérative ICSOP-IMSA
M. Crochelet Jean
du 1.12.1988 au 28.2.1989 (3 mois) : 1 600 000 francs.

Section 81 — Article 33.03: Recherche n° 003

Développement de réseaux de préventions en santé mentale auprès des personnes âgées — Université libre de Bruxelles, Institut de Sociologie
Mme Moulin Madeleine
du 1.10.1988 au 30.9.1989 (12 mois): 2 500 000 francs.

Section 81 — Article 33.03: Recherche n° 004

Comportements de santé des jeunes dans la Communauté française — Université libre de Bruxelles, Ecole de Santé publique
Mme Piette Danielle
du 1.10.1988 au 30.9.1989 (12 mois): 2 300 000 francs.

Section 81 — Article 33.03: Recherche n° 005

Inventaire analytique des modèles d'organisation de soins à domicile dans quelques pays européens — Soins de santé primaires pour l'Europe
M. Mercenier P.
du 1.10.1988 au 30.9.1989 (12 mois): 1 700 000 francs.

Section 81 — Article 33.03: Recherche n° 007

Inventaire et analyse des problématiques relatives à la santé des handicapés — Faculté universitaire Notre-Dame de la Paix, département de psychologie
M. Mercier Michel
du 1.12.1988 au 30.11.1989 (12 mois): 400 000 francs.

Section 81 — Article 33.05: Recherche n° 022

Sauvegarde du patrimoine linguistique des sourds de la Communauté française — Centre d'Etudes pluridisciplinaires en langues des signes (CEPLUS)
M. Neve de mervergnies François-Xa.
du 1.2.1988 au 31.1.1989 (12 mois): 1 200 000 francs.

Section 81 — Article 33.05: Recherche n° 024

Plan comptable normalisé approprié au secteur des handicapés — Service pour la transformation, l'innovation et le changement social
du 1.12.1988 au 16.2.1989 (3 mois): 60 000 francs.

Section 81 — Article 33.05: Recherche n° 023

Etude de la pauvreté dans la commune de Visé — Centre d'Etudes et d'Action
M. Hofman Gustave
du 17.11.1988 au 16.6.1989 (7 mois): 1 500 000 francs.

Section 81 — Article 33.05: Recherche n° 026

Analyse des projets institutionnels: aspects psychologiques, sociaux et économiques — Faculté universitaire Notre-Dame de la Paix, département de psychologie
M. Mercier Michel
du 1.12.1988 au 30.11.1989 (12 mois): (solde budget 1989).

Section 81 — Article 33.05: Recherche n° 025

Analyse psycho-sociologique de la politique en matière d'aide sociale dans le secteur des handicapés — Université libre de Bruxelles
M. Detraux Jean-Jacques
du 1.12.1988 au 30.11.1989 (12 mois): (solde budget 1989).

Liste des recherches — Affaires sociales et santé, budget 1989.

Santé — Article 33.01 — Section 51.

— Mme Moulin Madeleine
Développement de réseaux de prévention en santé mentale auprès des personnes âgées (2^e phase)
du 1.10.1989 au 30.9.1990 (12 mois): 2 500 000 francs.

— M. Crochelet Jean

Société coopérative ICSOP-IMSA — Observation des processus d'information des populations en matière de santé (information en matière de médicaments)
du 1.3.1989 au 31.8.1989 (6 mois): 1 000 000 de francs.

— Mme Piette

Ecole de santé publique (ULB) Convention prévention du SIDA et Education pour la santé par la méthode de formation des multiplicateurs en milieu scolaire, Recherche action 2^e phase
1989-1990: 2 000 000 de francs.

— Recherche Universités ULB/UCL/ULG: 3 bourses.

Affaires sociales — Article 33.02 — Section 41.

— ASLB CEPLUS

Sauvegarde du patrimoine linguistique des sourds de la Communauté française (2^e phase)
du 1.2.1989 au 31.1.1990 (12 mois): 1 200 000 francs.

— M. Stengele André

Dispositifs de réinsertion socio-professionnelle dans les CPAS-CRIDIS
du 1.2.1989 au 31.1.1990 (12 mois): 2 350 000 francs.

— M. Detraux Jean-Jacques (ULB) et M. Mercier Michel (Faculté Notre-Dame Namur)

Analyse psycho-sociale de la politique en matière d'aide sociale dans le secteur des handicapés. Critères devront présider à la programmation de la capacité d'accueil des établissements et services spécialisés dans le traitement des personnes handicapées de la Communauté française, du 1.12.1989 au 31.3.1990 (4 mois): 200 000 francs + 1 160 000 francs.

— Mme Bawin (Liège)

La nouvelle alliance des âges. Etude des relations grands-parents et petits-enfants en vue d'orienter de meilleurs rapports entre la génération du 50-65 ans et les enfants adolescents
du 1.5.1989 au 28.2.1990 (10 mois): 1 100 000 francs.

Question n° 104 de Mme Corbisier-Hagon du 28 juin 1989.

Objet: Formation du personnel des crèches et prégar-diennats.

Il existe depuis le 8 juin 1983 un décret visant à instaurer une formation continue pour le personnel des crèches, prégar-diennats et service de garde des enfants à domicile. Les nombreux colloques organisés, les interpellations relayées par les médias, les problèmes posés sur le terrain par la modification du travail et de la notion de famille montrent à suffisance qu'il faut que nous portions notre attention non seulement sur ces infrastructures d'accueil mais aussi sur la qualité du personnel.

L'importance de la formation et de la relation en ce qui concerne la petite enfance est un fait que personne ne conteste plus aujourd'hui. Or ce décret dont question n'a reçu aucune application jusqu'ici.

Pourrait-on en connaître les raisons?

Réponse: Il est exact, comme l'avance l'honorable membre, que la formation du personnel des milieux d'accueil de la petite enfance constitue un besoin incontestable.

L'Office de la naissance et de l'enfance, compétent en Communauté française de Belgique en matière de

protection maternelle et infantile a, dès 1988, mis en place des actions de formation continue des puéricultrices, notamment en matière de nutrition.

Cependant, le contexte budgétaire difficile que connaît ce parastatal, n'a pas permis une concrétisation complète de tous les projets proposés.

D'autre part, il entre dans mes intentions d'établir une concertation avec mon collègue plus spécialement chargé de la formation.

Des contrats informels sont d'ores et déjà établis entre les cabinets concernés.

Ces contacts répondent d'ailleurs au souhait émis par le bureau de l'ONE.

Question n° 105 de M. Michel du 28 juin 1989.

Objet: CPAS. — Reprise d'un membre du personnel d'une association de CPAS.

L'article 128 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 précise en son paragraphe 2 que les membres du personnel d'un CPAS qui fait partie d'une association visée par le chapitre XII peuvent être repris par celle-ci et fixe les conditions d'une reprise ainsi que celles qui permettent à ces mêmes agents d'être réintégrés dans leur centre d'origine.

M. le ministre pourrait-il m'éclairer sur la situation suivante:

Si l'article 128 de la loi organique est bien précis dans ses dispositions relatives aux membres du personnel d'un CPAS qui seraient repris par une association dont serait membre le CPAS qui les a nommés, aucune disposition n'est prévue concernant les modalités de reprise d'un membre du personnel d'une association de CPAS par un CPAS membre de cette même association.

Existe-t-il donc une possibilité légale ou réglementaire de transférer du personnel nommé dans une association de CPAS vers un CPAS membre de cette même association et si oui, quelles en sont les dispositions?

D'autre part, un CPAS ou une association de CPAS peuvent-ils mettre du personnel statutaire à la disposition d'une institution différente de la commune « mère » et qui pourrait être un autre organisme public comme par exemple une province ou un département ministériel, un organisme d'utilité publique comme une université ou encore une ASBL ou autre entreprise privée?

Si oui, quels en seraient les fondements légaux et réglementaires ainsi que les dispositions particulières?

Réponse: Pour ce qui concerne la première partie de sa question, l'honorable membre voudra bien se référer à la réponse faite à la question n° 106 qu'il a lui-même posée au sujet du sort du personnel en cas de dissolution d'une association de centres publics d'aide sociale.

A titre liminaire, il faut rappeler le principe selon lequel le personnel tant statutaire que contractuel d'un centre public d'aide sociale ou d'une association de centres publics d'aide sociale est appelé à exercer ses fonctions sous la direction et dans les établissements et services dudit centre ou de ladite association.

Pour répondre plus précisément à la seconde partie de la question de l'honorable membre, la mise du personnel statutaire à la disposition, tant de la commune « mère » que d'un autre pouvoir public, d'un établissement d'utilité

publique voire d'un organisme privé peut néanmoins survenir dans les circonstances suivantes:

1. Avoir fait usage de la faculté d'instaurer pour les membres de ce personnel un régime de disponibilité prévoyant la position de disponibilité pour cause de missions selon les modalités fixées par les articles 35 et suivants de l'arrêté royal du 26 décembre 1938 relatif au régime des pensions du personnel communal;

2. Ou avoir conclu avec un autre pouvoir public, un établissement d'utilité publique ou un organisme privé, une convention de collaboration en application de l'article 61 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale.

Est dès lors requise l'acceptation de cette mise à disposition par le membre concerné du personnel.

Question n° 106 de M. Michel du 28 juin 1989.

Objet: Association de CPAS. — Sort du personnel en cas de dissolution.

Le chapitre XII de la loi organique des CPAS traite des associations de CPAS et l'article 120 relatif aux statuts d'une telle association et aux prescrits légaux qu'ils doivent obligatoirement comprendre, prévoit en son point 10 la destination du patrimoine d'une telle association dans le cas d'une dissolution.

Les articles 131 à 135 de la même loi traitent de la procédure de dissolution et de la destination des biens de l'association mais aucune disposition n'est prévue concernant le personnel d'une telle association.

M. le ministre pourrait-il me faire savoir ce que devient le personnel engagé et nommé statutairement par l'association, en cas de dissolution de celle-ci, soit volontaire ou de plein droit, quand on sait qu'une mise en disponibilité statutaire suppose une obligation financière et que la dissolution voit disparaître automatiquement le débiteur d'une telle obligation?

Si la loi sur les intercommunales a bien prévu les dispositions relatives au personnel en cas de dissolution ou de cession éventuelle à un partenaire privé, la loi organique des CPAS de 1976 est muette sur le sujet.

Nous nous trouvons donc face à un vide juridique inacceptable pour la sécurité des travailleurs d'une telle structure.

Réponse: Mis à part le cas particulier visé à l'article 128, § 2, qui concerne des membres du personnel en provenance d'un des centres publics d'aide sociale associés et qui peuvent être réintégrés dans leur centre d'origine aux conditions déterminées par arrêté royal, il est bien exact que le chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale ne contient pas de dispositions imposant à l'association de prévoir dans son statut des dispositions qui fixeraient le sort du personnel en cas de dissolution.

Je ne partage, toutefois, pas l'avis de l'honorable membre qui estime que, de ce fait, nous nous trouvons face à un vide juridique.

En l'absence de toute mention relative au personnel qui serait insérée dans les statuts de l'association, la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel statutaire est fixée par l'article 128, § 1^{er}, de la loi organique.

Cet article définit cette situation par référence à celle applicable aux membres du personnel du centre qui dessert la commune où l'association a son siège, qui elle fait l'objet de l'article 42, alinéas 5, 6 et 9.

Ces alinéas disposent respectivement que :

« Le personnel du centre public d'aide sociale bénéficie des mêmes statuts administratif et pécuniaire que le personnel de la commune où le centre a son siège;

Le conseil de l'aide sociale détermine le statut administratif et pécuniaire du personnel de l'hôpital ainsi que le statut relatif aux emplois spécifiques aux centres publics d'aide sociale ou qui sont inexistantes au niveau communal;

La loi du 25 avril 1933 relative à la pension du personnel communal est applicable aux agents des centres publics d'aide sociale. »

De la combinaison des textes précités on peut conclure que les membres du personnel d'une association qui occupent des emplois non spécifiques aux centres publics d'aide sociale ou des emplois qui existent au niveau communal bénéficient des mêmes statuts administratifs et pécuniaires que ceux applicables au personnel de la commune où l'association a son siège.

Par contre, les membres du personnel qui occupent des emplois spécifiques ou qui n'existent pas au plan

communal bénéficient des statuts administratifs et pécuniaires arrêtés par l'association.

Il faut donc se référer d'une part aux statuts de la commune (pour les emplois non spécifiques ou qui existent au niveau communal) et d'autre part aux statuts de l'association (pour les autres emplois) pour connaître le sort qui serait réservé aux membres du personnel d'une association en cas de dissolution entraînant la suppression des emplois occupés par les intéressés.

Au cas où lesdits statuts prévoieraient un régime de disponibilité avec paiement d'un traitement d'attente aux membres du personnel dont l'emploi est supprimé, la charge financière devrait en être supportée par le patrimoine de l'association dont la destination, en cas de dissolution, doit être fixée dans ses statuts, en application de l'article 120, 10°, de la loi organique.

Par ailleurs, rien ne s'oppose à ce que l'association prévoit dans ses statuts, outre les mentions obligatoires qui doivent y figurer, des dispositions qui organisent, en cas de dissolution, la manière d'opérer le mouvement du personnel statutaire dont l'emploi est supprimé vers les centres associés, dont le personnel bénéficie des mêmes statuts administratifs et pécuniaires, en s'inspirant, par exemple, des principes contenus dans l'arrêté royal n° 490 imposant aux communes et aux centres publics d'aide sociale qui ont un même ressort, le transfert d'office de certains membres de leur personnel ceci bien entendu sous réserve de l'approbation des autorités de tutelle.